



PROSPECTUS

TreeTop SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) publique de droit belge à compartiments multiples

Société Anonyme

OPC ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

1^{er} octobre 2026

Le prospectus se compose des documents suivants :

- Informations concernant la SICAV
- Informations concernant les compartiments

Annexes :

- Annexe SFDR
- Statuts de la SICAV

TreeTop Asset Management S.A.

12, rue Eugène Ruppert | L-2453 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-106890
Tél : +352 26 36 38 22 | Fax : +352 26 18 75 97
www.treetopam.com

TABLE DES MATIERES

I. Informations concernant la Sicav	4
Présentation	4
Organisation de la SICAV	5
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et taux de rotation du portefeuille	9
Profil de risque : indicateur synthétique de risque	10
Types de parts offertes	10
Régime fiscal	11
Echange d'informations	12
Informations supplémentaires	12
Avertissement	13
Nominee	13
Objectifs, politiques de placement et profil de risque des Compartiments	14
Informations relatives aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)	15
Risques en matière de durabilité	16
Protection des données personnelles	17
Gestion de la liquidité	18
II. Description des compartiments – Fiches Signalétiques	20
TreeTop World Select Equity Index	20
Présentation du compartiment TreeTop World Select Equity Index	20
Informations concernant les placements	20
Informations d'Ordre Economique	30
Informations concernant les parts du Compartiment et leur négociation	32
TreeTop Multi Strategies Dynamic	37
Présentation du compartiment TreeTop Multi Strategies Dynamic	37
Informations concernant les placements	37
Informations d'Ordre Economique	41
Informations concernant les parts du Compartiment et leur négociation	43
TreeTop Multi Strategies Balanced	46
Présentation du compartiment TreeTop Multi Strategies Balanced	46
Informations concernant les placements	46
Informations d'Ordre Economique	51
Informations concernant les parts du Compartiment et leur négociation	53
TreeTop US Buyback Equity Index	55
Présentation du compartiment TreeTop US Buyback Equity Index	55
Informations concernant les placements	55
Informations d'Ordre Economique	61

Informations concernant les parts du Compartiment et leur négociation	64
TreeTop Global Quantitative Strategies	68
Présentation du compartiment TreeTop Global Quantitative Strategies	68
Informations concernant les placements	68
Informations d'Ordre Economique	73
Informations concernant les parts du Compartiment et leur négociation	75
TreeTop Emerging Markets Quant.....	78
Présentation du compartiment TreeTop Emerging Markets Quant.....	78
Informations concernant les placements	78
Informations d'Ordre Economique	83
Informations concernant les parts du Compartiment et leur négociation	85
Annexe 1	88

I. INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV

PRESENTATION

Dénomination	→ TreeTop SICAV
Siège	→ Avenue du Port, 86C boîte 320 B-1000 Bruxelles
Forme juridique	→ Société anonyme
Date de constitution	→ Le 26/02/2015
Durée d'existence	→ Durée illimitée
Statut	→ SICAV publique de droit belge à compartiments multiples régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « Loi 2012 »). Les droits des participants et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment.
Liste des compartiments commercialisés par la SICAV	→ – TreeTop World Select Equity Index – TreeTop Multi Strategies Dynamic – TreeTop Multi Strategies Balanced – TreeTop US Buyback Equity Index – TreeTop Global Quantitative Strategies – TreeTop Emerging Markets Quant
Conseil d'Administration	→ Julien Palissot Dirigeant effectif de TreeTop Asset Management S.A., Succursale de Belgique Administrateur non exécutif, Président du conseil d'administration Olivier de Vinck Administrateur et Dirigeant effectif de TreeTop Asset Management S.A. Dirigeant effectif Olivier Debroux TreeTop Asset Management Belgium Dirigeant effectif Paul Mestag Administrateur indépendant
Personnes physiques chargées de la direction effective	→ Olivier de Vinck , Administrateur et Dirigeant effectif de TreeTop Asset Management S.A. Olivier Debroux , TreeTop Asset Management Belgium

ORGANISATION DE LA SICAV

SICAV ayant désigné une société de gestion d'organisme de placement collectif	→ TreeTop Asset Management S.A. (ou la « Société de gestion »), société anonyme de droit luxembourgeois agréée en qualité de société de gestion d'OPCVM par la Commission de Surveillance du Secteur Financier
Siège social	→ 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg – Luxembourg
Constitution	→ Le 21 mars 2005
Durée	→ Illimitée
Autres SICAV ou fonds belges pour lesquels elle a été désignée en qualité de Société de gestion en vertu de la Loi 2021	→ Néant
Conseil d'administration de la Société de gestion	→ Président : Jacques Berghmans, dirigeant effectif Administrateurs chargés de la direction effective : Jacques Berghmans, dirigeant effectif Olivier de Vinck, dirigeant effectif Administrateurs non-exécutifs : Hubert d'Ansembourg Henri Delwaide PACBO EUROPE Administration et Conseil, représentée par Patrice Crochet
Commissaires aux comptes de la Société de gestion	→ PricewaterhouseCoopers Assurance, Société coopérative. 2, rue Gerhard Mercator, BP 1443, L-1014 Luxembourg
Capital social (souscrit et libéré)	→ EUR 4.800.560
Politique de rémunération de la Société de gestion	→ Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la Société de gestion, des OPC(VM) gérés par la Société de gestion et de leurs actionnaires. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC(VM) gérés, et de prévenir certains conflits d'intérêts. La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe, et des administrateurs. En résumé, les rémunérations de ces personnes consistent en rémunérations fixes, avec en outre dans certains cas un bonus annuel encadré dans des fourchettes précises et dont le montant n'est pas lié aux

performances des fonds gérés ou au volume des actifs gérés.

Par ailleurs, la Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration de la Société de gestion dans sa fonction de supervision ; seuls les administrateurs non-exécutifs prennent alors part au vote des résolutions proposées en relation avec la politique de rémunération. La politique de rémunération fait l'objet d'une revue annuelle indépendante par la fonction d'audit interne de la Société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site du groupe TreeTop :

https://www.treetopam.com/en/TTAMSA_New_Remuneration_Policy_UCITS_V_summary ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

Délégation de la gestion des investissements par la Société de gestion

→ Pour les compartiments (1) TreeTop World Select Equity Index, (2) TreeTop Multi Strategies Dynamic, (3) TreeTop US Buyback Equity Index (4) TreeTop Global Quantitative Strategies et (5) TreeTop Emerging Markets Quant:

Amundi Asset Management

Société anonyme de droit français, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 437 574 452, et dont le siège social est situé au 90, boulevard Pasteur 75015 Paris - France

Société de gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036

Délégation de l'administration par la Société de gestion

→ CACEIS BANK, Belgium Branch, avenue du Port, 86C boîte 320 - 1000 Bruxelles (ci-après « CACEIS BANK, Belgium Branch »)

Service financier

→ Le service financier de la SICAV et de chacun de ses compartiments est assuré par CACEIS BANK, Belgium Branch, avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles

Distributeur (le « Distributeur »)

→ TreeTop Asset Management S.A., Succursale de Belgique (« **TreeTop Asset Management Belgium** »). Pour les besoins de ce Prospectus, le Distributeur est assimilé à un délégué de la Société de gestion.

Ce distributeur appliquera des frais en cas de demande d'inscription directe de l'investisseur dans le registre des actions nominatives de la SICAV (125 EUR pour une personne physique et 250 EUR pour une personne morale).

Dépositaire

→ CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS BANK, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un

contrat de dépositaire daté du 30 juin 2014, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables. Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire. Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM. Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire (également désignée ci-après par l'abréviation « **VNI** ») des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;
- vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la LOI 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou

l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateurs). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien de départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout

moment, moyennant un préavis écrit de six (6) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

Commissaire	→ Deloitte Reviseurs d'Entreprises BV o.v.v. CVBA, représenté par Monsieur Tom Renders, réviseur d'entreprises, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, 1930 Zaventem.
Promoteur	→ TreeTop Asset Management S.A. société anonyme de droit luxembourgeois agréée en qualité de société de gestion d'OPCVM par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Le siège social de TreeTop Asset Management S.A. est situé 12 rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg.
Personnes supportant les frais	→ dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal 2012 (tel que défini ci-dessous): La Société de gestion susvisée, c-à-d. TreeTop Asset Management S.A., 12 rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg.
Capital	→ Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.
Règles pour l'évaluation des actifs	→ Voir l'article 10 des statuts.
Date de clôture des comptes	→ Le 31 mars de chaque année. Le premier exercice social clôture le 31 mars 2016.
Règles relatives à l'affectation des produits nets	→ Voir l'article 26 des statuts.

FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION ET TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE

Les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation, calculés conformément aux dispositions du Règlement n° 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 sont repris dans les Documents d'Informations Clés de chaque compartiment. Les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation sont les paiements déduits de l'actif du compartiment, lorsque de telles retenues sont requises

ou autorisées par la loi et la réglementation, les statuts ou le prospectus. Sont exclus des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation les frais de transaction, qui sont renseignés par ailleurs dans les Documents d'Informations Clés. Le chiffre des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation se fonde sur les frais de l'exercice précédent (sauf si le compartiment existe depuis moins d'un an auquel cas il s'agit d'une estimation) et peut varier d'un exercice à l'autre. Ce chiffre est exprimé en pourcentage de l'actif net moyen.

Le taux de rotation du portefeuille est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction et est repris dans le dernier rapport annuel. Ce taux est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe B, section II de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « **l'Arrêté Royal 2012** »). Le taux de rotation montre en pourcentage les transactions en fonction des souscriptions et remboursements. Si on obtient un chiffre proche de 0 % cela démontre que des transactions ont été réalisées dans le portefeuille durant la période de référence uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements dans le compartiment. Un pourcentage élevé de taux de rotation du portefeuille indique une gestion active du portefeuille indépendamment des souscriptions et remboursements dans le compartiment.

PROFIL DE RISQUE : INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

Un indicateur synthétique de risque (« **SRI** ») est calculé conformément aux dispositions du Règlement n° 2017/653/UE de la Commission européenne du 8 mars 2017.

L'indicateur le plus récent se trouve dans le Document d'Informations Clés en vigueur.

L'indicateur synthétique de risque de chaque compartiment donne une indication du profil de risque de ce compartiment. Il fait l'objet d'évaluations régulières et ce chiffre peut donc évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur, ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur.

Le chiffre est calculé pour un investisseur en euros. Il situe ce risque sur une échelle allant de un (faible risque) à sept (risque élevé).

TYPES DE PARTS OFFERTES

Les **actions de la classe « A »** sont offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales ; le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche signalétique relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les **actions de la classe « C »** sont offertes à tous types d'investisseurs qui (i) disposent d'un compte auprès du distributeur indiqué dans le prospectus, (ii) souscrivent par son intermédiaire, (iii) donnent instruction à ce distributeur, en même temps que leur ordre de souscription, de verser en leur nom et pour leur compte, une libéralité à l'organisation caritative mentionnée dans le prospectus, pour autant que le montant total de l'investissement, libéralité comprise, s'élève au minimum fixé dans le prospectus. Le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche signalétique relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les **actions de la classe « I »** sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour compte propre, dont la souscription est prise en compte pour le calcul de la taxe annuelle sur les OPC à 0,01%, y compris tout investisseur professionnel au sens de la Loi de 2012. Le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche signalétique relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les actions des classes « P », « X », et « Y » sont offertes à tous les investisseurs (personnes physiques ou personnes morales). Le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche signalétique relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les actions des classes « T » sont réservées aux organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics et/ou, selon la décision du Conseil d'Administration, aux personnes visées par l'article 6§3 al. 2, 2° du même arrêté.

Le conseil d'administration **peut aussi créer des classes d'actions** dont la première lettre correspond à la désignation des classes visées ci-dessus, avec l'adjonction d'une ou plusieurs des lettres « D », et/ou « H », et/ou « U ». Les classes pour lesquelles la lettre « H » est ainsi adjointe au nom d'une de ces classes font l'objet d'une couverture (partielle le cas échéant) du risque de change, comme indiqué dans la fiche signalétique relative au compartiment concerné. Les classes pour lesquelles la lettre « D » est ainsi adjointe au nom d'une de ces classes sont des actions de distribution. Les classes pour lesquelles la lettre « U » est ainsi adjointe au nom d'une de ces classes sont des actions émises en dollars américains (USD). Pour le surplus, elles sont identiques aux actions correspondant à la première lettre de leur dénomination (p.ex. les actions "AD" sont des actions "A" de distribution et les actions "AHD" sont des actions A de distribution qui font l'objet d'une couverture partielle du risque de change).

La différence de régime applicable à ces classes d'actions réside dans le montant de la souscription minimale initiale, et/ou le statut du souscripteur (personne physique, société, institutionnel, y compris des organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion, ou professionnel), et/ou l'existence ou non d'une libéralité faite par le souscripteur conformément aux dispositions du prospectus, et/ou la nature de l'action (action de distribution ou non), et/ou la devise dans laquelle l'action est libellée, et/ou la structure de frais ou taxes applicables.

Les classes d'actions commercialisées par chaque compartiment sont mentionnées dans la fiche signalétique de ce compartiment. Sauf indication contraire dans ces fiches signalétiques, les classes d'actions dans lesquelles aucun investissement n'est enregistré demeurent ouvertes à la souscription à un prix de souscription de 250 €.

REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes en Belgique, en l'état de la réglementation applicable à la date du prospectus. D'une manière générale, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou de son chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

RÉGIME FISCAL DANS LE CHEF DE LA SICAV

- taxe annuelle de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les parts de toutes les classes d'actions sauf les parts des classes d'actions dont la dénomination commence par « I » ou « T » (pour autant dans ce dernier cas que les parts soient réservées à un ou plusieurs investisseurs professionnels ou institutionnels);
- taxe annuelle de 0,01% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les parts des classes dont la dénomination commence par « I » ou « T » (pour autant dans ce dernier cas que les parts soient réservées à un ou plusieurs investisseurs professionnels ou institutionnels);
- possibilité d'imputation, et le cas échéant de récupération, des retenues à la source sur les dividendes belges et sur certains revenus étrangers encaissés par la SICAV (dans la mesure permise par les

conventions préventives de double imposition applicables le cas échéant).

RÉGIME FISCAL DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR BELGE

Les informations qui suivent sont pertinentes pour un investisseur soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique. Certaines informations complémentaires pertinentes pour les investisseurs soumis à l'impôt des sociétés en Belgique peuvent être mentionnées dans la fiche propre à chaque compartiment si un régime particulier peut être applicable à ces investisseurs.

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes :

Les personnes physiques résidant en Belgique qui perçoivent les dividendes des parts de distribution de la SICAV, se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%).

Taxation applicable lors du rachat de parts ou de cessions de celles-ci :

Pour les compartiments de la SICAV investissant plus de 10 % de leur patrimoine directement ou indirectement en créances visées à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus, un impôt (précompte mobilier) de 30% est applicable aux revenus reçus en cas de cession à titre onéreux de parts de la SICAV, en cas de rachat de parts ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de la SICAV, dans la mesure où ces revenus (i) sont afférents à des actions de capitalisation, (ii) proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement de ces créances, et (iii) se rapportent à la période durant laquelle l'investisseur a été titulaire des parts.

Les plus-values réalisées lors du rachat ou de la cession de parts de compartiments dont les actifs nets investis, directement ou indirectement, en créances sont inférieurs ou égaux au seuil de 10% ne donnent actuellement pas lieu à une taxation dans le chef des personnes physiques résidant en Belgique.

La partie de la plus-value éventuelle qui n'a pas subi l'impôt susvisé (précompte mobilier de 30%) peut quant à elle être imposée au taux de 10%.

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement.

ECHANGE D'INFORMATIONS

Les revenus réalisés en raison d'un investissement dans la SICAV peuvent faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales compétentes, y compris dans un pays étranger, conformément aux règles relatives à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, en application notamment de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

SOURCES D'INFORMATION

Les statuts sont annexés au prospectus.

Sur demande, le prospectus, les Documents d'Informations Clés, les statuts, les rapports annuel et semestriel,

le cas échéant, peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch ou auprès du Distributeur.

Les documents et renseignements suivants peuvent être consultés sur le site internet de la Société de gestion www.treetopam.com : le prospectus, les Documents d'Informations Clés, les statuts et le dernier rapport annuel ou semestriel paru.

Les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch.

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions des parts sont effectués par l'intermédiaire du Distributeur. Toutes les informations concernant la SICAV qui doivent être publiées sont publiées sur le site internet www.fundinfo.com.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PARTICIPANTS

Le 3^{ème} mardi du mois de juillet à 15h30 au siège ou à l'adresse indiquée dans la convocation.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles.

Le prospectus et les Documents d'Informations Clés sont publiés après avoir été approuvés par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

POINT DE CONTACT OÙ OBTENIR DES EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des explications supplémentaires sur la SICAV et ses compartiments peuvent être obtenues si nécessaire auprès du « Help desk clients » de TreeTop Asset Management Belgium au numéro de téléphone suivant +32 (0)2 613 15 59, chaque jour ouvrable bancaire en Belgique de 9h à 17h.

PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DU CONTENU DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS

TreeTop Asset Management S.A., à sa connaissance, les données du prospectus et des Documents d'Informations Clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

AVERTISSEMENT

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les parts de la SICAV n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les parts de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

NOMINEE

Le teneur du compte-titres de l'investisseur peut proposer un service dans lequel il agit en qualité de Nominee.

L'agent chargé du service financier n'intervient pas comme Nominee.

Le système de Nominee implique que les droits des détenteurs d'actions nominatives concernés sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du Nominee et que l'ensemble des inscriptions des détenteurs qui optent pour cette technique (les "investisseurs-Nominee") trouve son reflet dans une inscription globale pour compte des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de la SICAV. En qualité d'intermédiaire centralisateur, le Nominee veille sur les inscriptions dans le registre des actionnaires. De plus, il se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre de manière continue la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives grâce aux communications régulières du Nominee. Le rapport de droit entre les investisseurs-Nominee et le Nominee est régi par la législation belge. Les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont donc également garantis par les dispositions légales et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté Royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le détenteur d'une inscription sur un compte-titres (en l'occurrence l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété, qui est également opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du Nominee. Cela signifie qu'en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du Nominee. Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système de Nominee, l'investisseur a bien entendu droit à toute information qui, suivant la loi régissant les actions, doit être communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels e.a.). Chaque investisseur-Nominee recevra donc du Nominee un avis dans lequel il lui sera communiqué quelle information a été publiée et qu'il pourra obtenir cette information gratuitement, sur simple demande, auprès de son point de vente.

Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans le système de Nominee n'est pas compromis non plus. Moyennant demande écrite préalable au Nominee (c'est-à-dire 30 jours au plus tard avant l'assemblée générale concernée), les démarches administratives nécessaires seront entreprises pour permettre à l'investisseur-Nominee d'exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le Nominee exercera le droit de vote au nom des investisseurs-Nominee, toujours dans l'intérêt exclusif de ces investisseurs-Nominee.

Etant donné que le traitement des inscriptions et mouvements relatifs aux inscriptions nominatives directes entraîne une charge de travail supplémentaire pour le Nominee, ce dernier peut prélever une commission couvrant ces frais, lors de chaque changement d'une inscription nominee vers une inscription directe. Cette commission sera indiquée dans les tarifs du Nominee.

L'investisseur bénéficie toujours du droit d'être inscrit directement dans le registre des actionnaires de la SICAV.

Des conversions d'inscription directe vers une inscription de Nominee et vice versa s'opèrent sur simple demande auprès du Nominee. Le Nominee peut appliquer des frais pour traiter cette demande d'inscription directe. Les frais qui seront appliqués par TreeTop Asset Management Belgium seront de 125 EUR pour une demande émanant d'une personne physique et de 250 EUR pour une demande émanant d'une personne morale (cf. ci-dessus p.4 sous « Distributeur désigné par la Société de gestion »).

OBJECTIFS, POLITIQUES DE PLACEMENT ET PROFIL DE RISQUE DES COMPARTIMENTS

L'objectif et la politique de placement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque de chaque compartiment sont décrits dans les fiches signalétiques à la Section II.

Lorsqu'ils sont utilisés dans la description des compartiments, les termes « essentiellement », « principalement » et « majoritairement » ou « majorité » doivent être compris comme équivalent à, respectivement, au moins 90%, au moins deux tiers et au moins la moitié.

L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par le conseil d'administration de la SICAV et non comme une contrainte. Le compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple pour tenir compte de situations de marché particulières ou suite à des disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement.

Les obligations d'Etat de haute qualité mentionnées dans les fiches signalétiques sont des obligations d'Etat définies comme telles par au moins une agence de notation.

INFORMATIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « Règlement SFD » ou le « SFDR »), impose aux acteurs des marchés financiers, tels que la Société de gestion, de fournir aux investisseurs et investisseurs potentiels des informations sur (i) leur politique relative aux risques en matière de durabilité, et (ii) leur politique en matière de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité. Des informations complémentaires sont également exigées pour certaines catégories de produits financiers, tel que plus amplement expliqué ci-après.

INCIDENCES NÉGATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La Société de gestion n'a pas l'obligation de prendre en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. Elle a donc décidé de ne pas prendre en compte ces incidences pour les raisons suivantes :

- (i) d'une part, compte tenu de la politique d'investissement mondiale des compartiments de la SICAV, il peut être difficile voire impossible de disposer de toutes les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité pertinents concernant les incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion (pour compte de ses compartiments, en matière environnementale, sociale et de bonne gouvernance) pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés ; et
- (ii) d'autre part, les coûts engendrés par l'analyse de ces incidences (coûts qui seront inévitablement supportés indirectement par les investisseurs) semblent excessifs par rapport aux bénéfices qui résulteraient de cette analyse dans le contexte des stratégies d'investissement proposées par la Société de gestion.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS COMPARTIMENTS

Le Règlement SFD fait une distinction entre (i) les produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (visés à l'article 8 du SFDR) et (ii) les produits financiers qui ont un objectif d'investissement durable (visés à l'article 9 du SFDR) au sens du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le **Règlement Taxonomie**). Il existe également des produits financiers qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable. L'appartenance des compartiments de la SICAV le cas échéant à l'une ou l'autre de ces deux catégories est précisée dans les fiches signalétiques à la Section II.

L'objectif du Règlement Taxonomie susvisé est de permettre aux investisseurs de déterminer quelle activité économique est durable sur le plan environnemental. Pour ce faire, des critères communs s'appliquant à toute l'Union européenne (UE) sont définis. Le Règlement Taxonomie définit les critères suivants pour déterminer le degré de durabilité environnementale d'une activité économique:

- elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie, c.-à-d. :

- a) l'atténuation du changement climatique;
 - b) l'adaptation au changement climatique;
 - c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
 - d) la transition vers une économie circulaire;
 - e) la prévention et la réduction de la pollution;
 - f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- elle ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés;
 - elle est exercée dans le respect de certaines garanties minimales prévues dans le Règlement Taxonomie;
 - elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie.

Le Règlement Taxonomie définit également les mesures qu'une activité économique doit prendre pour apporter une contribution substantielle ou pour éviter de causer un préjudice important à l'un desdits objectifs.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Un « risque en matière de durabilité » désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par la SICAV.

En fonction de son activité économique mais aussi de la zone géographique où elle opère, une entreprise sera plus ou moins exposée à différents types de risques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Par exemple, une entreprise active dans les services aux personnes ne sera pas exposée aux mêmes risques environnementaux qu'une société active dans l'extraction minière, ou deux entreprises opérant dans un même secteur d'activité mais dans deux pays ayant des niveaux de droit du travail différents ne seront pas exposées de la même manière aux risques en matière sociale.

On peut également distinguer dans les risques en matière de durabilité, les risques à court terme et les risques à long terme. Les risques à court terme sont des risques qui résultent d'un événement, soudain par nature, comme par exemple des incidents/accidents (comme des catastrophes naturelles), procédures judiciaires, amendes, etc. Les risques à long terme sont liés à des problèmes qui se développent à plus long terme au fil du temps, comme par exemple, l'impact sur la valeur d'une entreprise de certains problèmes liés à une mauvaise gouvernance, aux impacts du changement climatique, à la diminution de la biodiversité, etc.

De ce qui précède, on peut conclure que comme pour de nombreux risques, une diversification des investissements entre différents secteurs économiques et différentes zones géographiques permet de réduire l'exposition d'un portefeuille aux risques en matière de durabilité. Par ailleurs, le cours des instruments financiers cotés et liquides intègre le consensus des investisseurs sur les incidences négatives, réelles ou potentielles, des risques en matière de durabilité sur la valeur de ces instruments.

L'approche de la Société de gestion concernant la gestion des risques en matière de durabilité s'intègre donc dans sa politique générale de gestion des risques : les différents compartiments de la SICAV ont tous pour politique d'investissement d'investir mondialement dans différentes zones géographiques et dans différents secteurs économiques - soit directement, soit au travers des OPC détenus en portefeuille - et par conséquent l'exposition des compartiments aux risques de durabilité sont nécessairement maîtrisés du fait de leur répartition. Par ailleurs, les compartiments doivent investir (a) soit dans des instruments cotés liquides, permettant de présumer que les risques de durabilité des investissements sont intégrés par les anticipations du marché reflétées dans les cours de bourse, (b) soit dans des parts d'OPC ayant ces mêmes caractéristiques.

Cependant les risques résultant de situations de nature exceptionnelle ou imprévisible, comme par exemple

des catastrophes naturelles ou des pandémies, peuvent avoir des conséquences négatives à court terme, et importantes sur la valeur des investissements détenus en portefeuille.

La liquidité des actions en portefeuille doit par ailleurs permettre la vente rapide de positions qui viendraient à s'avérer trop exposées au risque de durabilité. La liquidité permet donc une réaction rapide à la concrétisation d'un risque de durabilité.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le risque en matière de durabilité est une composante du risque de marché, pris en compte de la même façon et dans la même mesure que tous les autres facteurs pouvant affecter la valeur des actifs en portefeuille.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux règles sur la protection des données personnelles applicables en Belgique et notamment le Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "Loi sur la protection des données"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("Données personnelles").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège de la SICAV. L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations belges ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de gestion, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Domiciliataire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «Sous-Traitants»).

GESTION DE LA LIQUIDITE

Les dispositions ci-dessous relatives à la gestion de la liquidité sont applicables à tous les compartiments de la SICAV.

Règles générales

Les règles relatives à la suspension du calcul de la VNI et/ou de l'émission/du rachat/de la conversion des parts de tout compartiment sont détaillées à l'article 11 des Statuts. La Société peut notamment suspendre une ou plusieurs demandes de souscription, rachat ou conversion conformément aux règles applicables, y compris l'article 11 des Statuts.

Mécanisme de plafonnement des rachats (« Redemption Gates »)

Conformément aux règles applicables, y compris l'article 11 des Statuts, la SICAV se réserve également la possibilité de modifier les termes et conditions du rachat des parts d'un compartiment et de ne pas exécuter les ordres des participants sortants si les demandes nettes de rachat (c'est-à-dire la valeur globale des ordres de rachat moins la valeur globale des ordres de souscription) représentent au moins un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment, sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire publiée (mécanisme de Redemption Gates). Sauf mention contraire expresse dans la fiche signalétique des compartiments, ce pourcentage déclenchant le droit d'activer le mécanisme de Redemption Gates est fixé à 5% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

L'activation du mécanisme de Redemption Gates est optionnelle et décidée par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment individuellement. Elle est décidée à la discrétion du Conseil d'Administration, compte tenu de l'intérêt du compartiment concerné et de ses investisseurs. Le Conseil d'Administration peut décider d'activer le mécanisme uniquement lorsque les demandes de rachat représentent un pourcentage de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné supérieur à 5%.

L'application de ce mécanisme de Redemption Gates ne concerne que la portion des demandes de rachat dépassant ce seuil et s'applique dans la même proportion à toutes les demandes de sortie concernées par le mécanisme. Cette décision est publiée sur le site internet <http://www.treetopam.com/>.

La portion de ces demandes de rachat qui n'a pas été exécutée est automatiquement annulée, sauf indication contraire dans un communiqué de presse. Les investisseurs restent libres d'envoyer une autre demande de rachat (par exemple, pour la portion de l'ordre annulée suite à la mise en œuvre du mécanisme de Redemption Gates) conformément aux dispositions du présent prospectus. Le cas échéant, une telle autre demande peut également être partiellement annulée à la suite d'une autre activation du mécanisme de Redemption Gates.

Une politique expliquant les conditions d'application de cette suspension liée à la mise en œuvre de ce mécanisme de Redemption Gates est disponible sur demande au siège social de la Société de gestion.

Le Conseil d'Administration peut déléguer (sous réserve du droit de mettre fin à cette délégation immédiatement, sans préavis) à la Société de gestion la mise en œuvre du mécanisme de Redemption Gates, y compris la décision d'activer ce mécanisme, conformément à cette politique déterminée par le Conseil d'Administration et aux dispositions des Statuts et du présent prospectus. Cette délégation ne limite pas le droit du Conseil d'Administration de décider lui-même d'activer le mécanisme ou d'annuler la décision de la Société de gestion en temps voulu et dans la mesure du possible (c'est-à-dire lorsque cette décision n'a pas encore été publiée ou commencé à être mise en œuvre).

Anti-Dilution Levy

Afin de protéger les compartiments et leurs investisseurs contre les coûts et autres impacts négatifs possibles

des souscriptions et rachats, notamment les coûts de transaction inhérents aux opérations de portefeuille déclenchées par ces souscriptions et rachats, une commission (dite « *anti-dilution levy* ») sera ajoutée au prix de souscription ou déduite du prix de rachat respectivement. Cette commission est perçue au bénéfice du compartiment et est fixée par compartiment. Elle est indiquée dans la fiche signalétique relative à chaque compartiment. Si la fiche signalétique d'un compartiment ne mentionne pas de disposition spécifique à cette commission d'*anti-dilution levy*, celle-ci (i) ne pourra être appliquée que si les demandes de rachats nets excèdent 10% de la dernière valeur nette d'inventaire publiée, (ii) sera déduite des prix de rachat uniquement (mais elle sera applicable à tous les rachats pris en compte pour déterminer si le seuil de 10% susvisé est atteint), et (iii) correspondra à 10bp (0,1%) de la valeur nette d'inventaire applicable à la demande de rachat.

II. DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS – FICHES SIGNALÉTIQUES

TREETOP WORLD SELECT EQUITY INDEX

PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP WORLD SELECT EQUITY INDEX

Dénomination	→	TreeTop World Select Equity Index (le « Compartiment »)
Date de constitution	→	Le 09/03/2015
Durée d'existence	→	Illimitée
Cotation en Bourse	→	Pas d'application
Gestionnaire du portefeuille par délégation	→	Amundi Asset Management (le « Sous-gestionnaire du Compartiment »)

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Objectifs du Compartiment	→	L'objectif du Compartiment consiste à répliquer, le plus fidèlement possible, dans le cadre d'une gestion passive, la performance de l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index, quelle que soit son évolution, positive ou négative.
----------------------------------	---	---

1. Description de l'indice

L'indice MSCI ACWI Select Filtered Index (« **l'Indice** ») est un indice d'actions pondéré par la capitalisation boursière ajustée au free-float du titre concerné, conçu pour offrir une exposition aux entreprises à grande et moyenne capitalisation sur les marchés développés et émergents, tout en appliquant des critères de sélection pour exclure les entreprises impliquées dans des activités ne répondant pas aux normes environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) spécifiées.

L'indice est construit à partir des composants de l'indice MSCI ACWI (l'« **Indice Parent** »), un indice représentant les sociétés à moyenne et grande capitalisation de 23 pays développés et 24 pays émergents. L'Indice exclut les sociétés de l'Indice Parent sur la base de critères ESG.

Les sociétés de l'Indice Parent sont évaluées par MSCI en fonction de leur capacité à gérer leurs risques et opportunités selon des critères ESG. Cette évaluation prend en compte environ 35 problématiques ESG telles que (i) dans le domaine environnemental : l'empreinte carbone des produits et l'utilisation de l'eau, (ii) dans le domaine social : la santé et la sécurité au travail, la qualité et la sécurité des produits, et (iii) dans le domaine de la gouvernance : la composition des conseils d'administration, les droits des

actionnaires. Chaque société reçoit ensuite une « note ESG » allant de « AAA » (« Best in Class ») à « CCC » (« laggards »).

L'Indice exclut les sociétés suivantes :

- les sociétés qui se voient attribuer une note ESG « CCC » par MSCI;
- les sociétés associées à des armes conventionnelles, controversées, civiles et nucléaires, ainsi qu'au tabac, à l'huile de palme et au pétrole et gaz de l'Arctique ;
- les sociétés dont les revenus proviennent de l'énergie thermique au charbon et de l'extraction de certains combustibles fossiles ;
- les sociétés impliquées dans des activités faisant l'objet de controverses graves ;
- les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.

En outre, l'Indice vise une réduction minimale de 30 % de l'intensité des émissions de carbone par rapport à l'Indice Parent.

Les titres restants sont pondérés proportionnellement à leur capitalisation boursière free-float tout en veillant à ce que les expositions sectorielles/pays/régions de l'Indice restent proches de celles de l'Indice Parent.

La méthodologie de construction de l'indice, sa composition, les règles de révision et un complément d'information sur les composants de l'indice sont disponibles sur www.msci.com.

Compte tenu de l'objectif de suivi de l'Indice, et pour les raisons exposées dans la partie générale du prospectus (en particulier, en ce qui concerne ce Compartiment, la diversification et la liquidité du portefeuille), la Société de gestion (ainsi que le Sous-gestionnaire du Portefeuille) n'évalue pas de façon spécifique pas les risques de la durabilité des investissements dans son processus d'investissement. Les risques de durabilité ne sont pris en compte que dans la mesure où ils le sont dans la construction de l'Indice comme indiqué ci-dessus.

2. Processus de répllication

L'exposition à l'Indice sera réalisée principalement par le biais d'une répllication physique en investissant directement dans les valeurs mobilières composant l'Indice dans une proportion extrêmement proche de leur proportion dans l'Indice. La Société de gestion se réserve cependant la possibilité de ne pas investir dans des titres composant l'indice dont le poids serait trop faible et/ou dont le coût d'investissement serait trop élevé. La Société de gestion se réserve aussi le droit de répliquer l'exposition à un ou plusieurs constituants de l'Indice par le biais d'une répllication synthétique au travers d'instruments dérivés et/ ou d'autres OPC, y compris des Exchange Traded Funds.

Si la Société de gestion venait à estimer que cette méthode de réplique n'est plus adaptée (pour des raisons de coûts, de baisse de la qualité de réplique...), elle pourrait utiliser d'autres méthodes de réplique.

3. Ecart de suivi (« tracking-error »).

Pour les classes de parts ne faisant pas l'objet d'un programme de couverture du risque de change (« A », « I », « P », « PD », « C » et « T »), la Société de gestion vise à atteindre un niveau d'écart de suivi (« tracking-error ») entre l'évolution de la valorisation des actions du Compartiment et celle de l'Indice inférieur à 1,5% (sans garantie donnée à cet égard par la Société de gestion).

Pour les classes de parts présentant une couverture en change (« AH », « CH », « IH », « PH », et « TH »), les niveaux d'écart de suivi par rapport à l'Indice peuvent être différents, en raison, notamment, de l'impact que peut avoir la stratégie de couverture du risque de change. Pour ces classes présentant une couverture en change, le risque de change sera diminué par la couverture partielle mais le niveau d'écart de suivi par rapport à l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index non couvert en change sera plus élevé. Les écarts historiques permettent d'estimer ce niveau d'écart de suivi à 5% (estimation dans des conditions normales de marché), ce niveau pouvant être dépassé en cas de forte volatilité des devises entre elles.

Politique de placement du Compartiment →

1. Catégorie d'actifs autorisés

De façon générale, le Compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012 pour les sociétés d'investissement répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Le Compartiment pourra notamment détenir des actions de sociétés des marchés développés et émergents mondiaux, warrants, certificats, OPC, y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »), droits de souscription, fonds monétaires, liquidités ainsi que tout autre actif relatif à une opération sur titre (« OST ») des actions des sociétés des marchés développés et émergents.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

2. Benchmark

Le benchmark du Compartiment est l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index, dividendes nets réinvestis (net return), libellé en euro (code Bloomberg: NE764738). La méthodologie complète de construction de l'Indice est disponible sur le site internet de MSCI : www.msci.com.

Les actions formant le MSCI ACWI Select Filtered Index comptent parmi les capitalisations boursières les plus importantes des

marchés d'actions dans les pays développés et émergents. L'Indice est utilisé dans la gestion du Compartiment.

La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi de l'Indice, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles d'un indice ou de cessation de la fourniture de cet indice. Cette procédure peut être obtenue sur demande écrite à la Société de gestion.

3. Prêts de titres / d'instruments financiers

Le Compartiment n'a pas recours au prêt de titres.

4. Stratégie de couverture du risque de change

Une couverture partielle du risque de change est appliquée pour les classes d'actions « AH », « CH », « IH », « PH », et « TH ». Pour ces classes d'actions, l'exposition du portefeuille aux devises autres que l'euro (les « devises étrangères ») des composantes des pays développés du portefeuille sera couverte par rapport à l'EUR.

La couverture du risque de change sera donc partielle car l'exposition aux devises étrangères des composantes des marchés émergents du portefeuille ne sera pas couverte. Un complément d'information à jour sur la composition du portefeuille, dont la part des marchés émergents, et donc la partie du portefeuille qui ne fait pas l'objet d'une couverture du risque de change, est disponible dans les fiches mensuelles du Compartiment disponibles sur le site internet de la Société de gestion ou sur demande auprès du Distributeur.

La politique de couverture du risque de change sera mise en place par le Sous-gestionnaire du compartiment. La couverture de change consistera en l'utilisation de contrats de change Euro (EUR) contre les devises suivantes :

- US Dollar (USD) ;
- Livre Sterling (GBP) ;
- Yen (JPY) ;
- Dollar canadien (CAD) ;
- Franc suisse (CHF) ;
- Dollar australien (AUD).
- Dollar néo-zélandais (NZD) ;
- Couronne suédoise (SEK) ;
- Couronne danoise (DKK) ;
- Couronne norvégienne (NOK) ;
- Dollar de Singapour (SGD) ;
- Dollar de Hong Kong (HKD) ;
- Shekel (ILS).

L'exposition aux devises étrangères des composantes des pays développés du portefeuille sera calculée et couverte à 100% pour les classes d'actions « AH », « CH », « IH », « PH », et « TH » une fois

par mois. Entre deux dates de calcul, le Sous-gestionnaire du compartiment s'assurera que les différences entre la valeur de marché des positions à couvrir et la valeur nominale des instruments de couverture ne dépassent pas les seuils de tolérance établis.

Les frais et les bénéfices ou pertes inhérents aux opérations de couverture seront affectés aux classes de parts concernées.

Les contrats de change utilisés seront du type :

- Spot ;
- Forward ;
- Swaps.

La couverture du risque de change décrite ci-dessus impliquera un plus grand écart de suivi par rapport à l'Indice, que l'écart de suivi qui sera constaté pour les classes de parts ne faisant pas l'objet d'une telle couverture de change partielle.

Les frais liés à la couverture de change sont estimés à moins de 1.5bp par an.

Pour les autres classes de parts qui ne sont pas assorties d'une couverture du risque de change, les montants, en cas d'émission, de conversion de rachat ou de distribution, seront calculés sur la base des taux de change en vigueur au moment de ces opérations.

5. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Des contrats *futures* sur indices boursiers et actions des marchés développés et émergents peuvent être utilisés en vue de la réalisation de l'objectif d'investissement.

A des fins de couverture du risque de change et dans les limites du point 4. ci-dessus, des contrats de swap et forward de change sur les devises des actions composant l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index pourront être utilisés

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC derivatives) la SICAV peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces sous forme de dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois et libellé en EUR, USD, JPY, CAD, GBP ou CHF, à condition que : a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen; ou, b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Le montant du collatéral requis d'une contrepartie tient compte de la

valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré avec cette contrepartie. La SICAV peut appliquer des décotes au collatéral reçu en garantie lorsque les espèces ou les dépôts sont dans une devise autre que la devise de la SICAV. Le collatéral en espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat de haute qualité, ou en OPCVM monétaires court terme.

6. Suivi d'indice

Le Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions au sens de l'article 63 de l'Arrêté Royal 2012. Si l'indice ne satisfait plus aux conditions fixées par l'arrêté royal précité, il sera remplacé par un indice analogue tel que par exemple, l'indice FTSE Developed ESG.

L'exposition à l'indice sera obtenue principalement par le biais d'une réplication physique avec un investissement direct dans les composants de l'Indice. Toutefois, afin de traiter les entrées et sorties et aussi les éventuelles spécificités des marchés actions locaux (accès au marché, liquidité, exigences fiscales locales, etc.), la Société de gestion sera en mesure de combiner la réplication physique avec la réplication synthétique par le biais d'autres OPC, y compris des Exchange Traded Funds, et d'instruments dérivés, tels qu'entre autres des contrats Futures sur indices boursiers ou sur actions. En cas de réplication synthétique de l'Indice, le risque de contrepartie sera accru.

Le Compartiment peut, conformément à l'article 63 susvisé de l'Arrêté Royal 2012, placer 20% au maximum de ses actifs dans des actions et/ou titres de créance émis par une même entité, cette limite pouvant être portée à 35% maximum pour une seule entité émettrice lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

7. Emprunts d'espèces

Le Compartiment peut procéder à des emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts à court terme.

8. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'annexe au prospectus, située en page 88.
--

Le Compartiment est un produit qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR puisqu'il réplique l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index. Comme indiqué dans la description de l'Indice, l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index est un indice d'actions constitué des titres des sociétés excluant des sociétés sur la base de critères en matière

environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) parmi les sociétés constituant l'indice MSCI ACWI Index. Pour plus de détails sur la méthodologie suivie par l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index et sur sa réplique par le Compartiment, en ce compris les déviations acceptées, cf. les informations ci-dessus.

Le Compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le SFDR et ne prévoit donc pas d'investir dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie: 0%).

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, la Société de gestion a décidé de ne pas prendre en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la section 'Incidences négatives en matière de durabilité' en page 15.

Fiscalité

→ Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des créances, de telle sorte que l'impôt décrit sous le titre « **Taxation applicable lors du rachat de parts ou de cessions de celles-ci** » ne sera pas applicable.

Profil de risque du Compartiment

→ Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment sera principalement exposé aux actions. Les risques associés à ces investissements impliquent parfois d'importantes fluctuations de prix. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Tableau récapitulatif des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment (étant entendu que le risque de durabilité des investissements n'est pas évalué de façon spécifique pour les raisons exposées dans la partie générale du prospectus):

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré de risque
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille et entraîner une baisse de la VNI	Fort
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou une contrepartie	Faible
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue	Faible

	pas comme prévu dans un système de transfert donné	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	Faible
Risque de change	Risque que la valeur d'investissement soit affectée par variation des taux de change	Fort
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire	Faible
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un nombre limité d'émetteurs ou de secteurs	Faible
Risque de performance	Risque pesant sur la performance	Fort
Risque de capital	Risque pesant sur le capital	Moyen
Risque de contrepartie	Risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle un instrument financier à terme a été traité pouvant entraîner une baisse de la VNI	Fort
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	Faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal	Faible
Risque en matière de durabilité	Événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment.	Moyen

Description des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment :

Risque de marché :

Le Compartiment est exposé à l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index. Il est donc exposé aux risques de marché liés aux évolutions des actions composant l'Indice. Sa corrélation avec ces marchés étant importante, la valeur d'inventaire sera donc fortement influencée par l'évolution tant positive que négative de ces

marchés.

Risque de performance :

Pour ce Compartiment, le risque de performance est directement lié au risque de marché. La performance peut donc s'avérer moindre que celle des marchés qui elle-même peut être fortement négative comme mentionné ci-dessus sous la rubrique « risque de marché ».

Risque de change :

Les actifs sont libellés en diverses devises en fonction des marchés sur lesquels le Compartiment investit. La valeur de ces actifs varie en fonction des taux de change de ces devises par rapport à l'euro.

A cet égard, une couverture en change partielle est mise en place pour les classes de parts « AH », « CH », « IH », « PH », et « TH ». Comme indiqué au point 4 ci-dessus, pour ces classes d'actions, l'exposition du portefeuille aux devises autres que l'euro (les « devises étrangères ») des composantes des pays développés du portefeuille sera couverte par rapport à l'EUR. La couverture du risque de change sera donc partielle car l'exposition aux devises étrangères des composantes des marchés émergents du portefeuille ne sera pas couverte.

Pour les classes de parts non couvertes en change « A », « C », « I », « P », « PD », et « T », l'investisseur est entièrement exposé au risque de change entre les devises des actions composant l'Indice et la devise de la part dans laquelle il est investi.

Risque de contrepartie :

Afin d'atteindre son objectif de gestion le Compartiment aura recours à des instruments financiers (notamment des contrats forward de change sur les classes avec une couverture de change) négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. La défaillance de la contrepartie du contrat forward pourra entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Ce risque est présent en cas de recours à des instruments financiers OTC pour couvrir le risque de change pour les parts « AH », « CH », « IH », « PH » et « TH » ainsi que pour assurer le cas échéant la réplique synthétique de l'Indice.

Risque de capital :

Le Compartiment ne fait pas l'objet d'un « capital garanti » ou d'une « protection du capital ». L'investisseur peut donc perdre tout ou

partie de son capital.

Risque en matière de durabilité :

Comme expliqué dans la partie générale de ce prospectus, le risque en matière de durabilité n'est pas pris en compte et mesuré de façon spécifique dans la gestion du Compartiment, compte tenu de la diversification et de la liquidité du portefeuille, et parce que ce risque, dans la mesure où il est identifiable, est reflété dans le cours de bourse des valeurs en portefeuille. Dès lors que ce risque n'est pas évalué de façon autonome/spécifique, il est repris ci-dessus comme « moyen », à défaut de pouvoir conclure qu'il est élevé ou faible.

Profil de risque de l'investisseur-type : description du profil de risque de l'investisseur-type

→

Le Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui : (i) ont, pour les actions souscrites dans le Compartiment, un objectif d'investissement en adéquation avec l'objectif d'investissement du Compartiment, (ii) sont prêts à accepter les risques inhérents à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, y compris le risque de perte du capital investi, et (iii) ne prévoient pas de vendre les actions qu'ils ont souscrites dans le Compartiment avant 6 ans.

Pour tout complément d'information sur le profil de risque, vous pouvez vous adresser auprès du Distributeur. Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV.

Volatilité

→

S'agissant d'un compartiment indiciel, la volatilité du Compartiment est proche de celle de l'indice sous-jacent. Traditionnellement on considère que les marchés actions ont une volatilité élevée. Le Compartiment peut ainsi présenter une volatilité élevée. Cette volatilité découle directement de l'exposition à 100% du Compartiment à son benchmark.

La couverture partielle du risque de change applicable aux classes de parts « AH », « CH », « IH », « PH » et « TH » constitue un autre facteur de volatilité, qui peut opérer dans le même sens ou dans le sens contraire de la volatilité résultant de la réplification de l'Indice. Cette couverture partielle du risque de change peut donc amplifier ou compenser la volatilité inhérente à la composition du portefeuille.

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

COMMISSIONS ET FRAIS

<u>COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR</u> (en EUR ou en % de la VNI par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de/au sein du compartiment (conversion) (1)
Commission de commercialisation (au bénéfice du Distributeur)	0%	0%	0%
Anti-dilution levy (au bénéfice du Compartiment)	0,1%	0,05%	- 0,1% pour le changement d'un autre compartiment vers le Compartiment ; - 0,05% pour le changement du Compartiment vers un autre compartiment - 0% pour le changement d'une classe d'actions du Compartiment vers une autre classe d'actions du Compartiment
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	-	Parts de capitalisation: 1,32% avec un maximum de EUR 4.000 Parts de distribution : N/A	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de EUR 4.000

(1) Les frais mentionnés sont ceux prélevés par le Compartiment. D'autres frais liés à la conversion peuvent être prélevés par les autres compartiments vers/depuis lesquels la conversion est demandée, comme indiqué dans la fiche signalétique de ces autres compartiments.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV</u>	
Rémunération de l'administrateur	L'administrateur indépendant perçoit des émoluments, dont le montant global annuel s'élève à maximum EUR 7.500. Ces frais sont répartis entre les compartiments conformément aux statuts.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT</u> (en EUR ou en % annuel de la valeur nette des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille, y compris les frais de licence versés au fournisseur de l'Indice, de la gestion des risques, et de la commercialisation (1)	EUR 30.000 par an plus: – Classes « C » et « CH » : 0,15% par an – Classes « I » et « IH » : 0,20% par an – Classes « P », « PD » et « PH » : 0,40% par an – Classes « A » et « AH » : 0,525% par an – Classe « T » et « TH » : 0,00% par an

Rémunération de l'administration et du service financier (2)	– 0,05% par an pour la tranche d'actifs entre EUR 0 et 125 millions – 0,04% par an au-delà de EUR 125 millions avec un minimum de EUR 9.000 – plus EUR 3.500 par an (service lié à l'application du mécanisme des Redemption Gates – cf. section "Gestion de la liquidité" page 18).
Rémunération du dépositaire (2)	- <u>Droits de garde</u> : 0,010% par an (exclusion faite des frais des sous-dépositaires). - <u>Surveillance</u> : 0,005% par an
Rémunération du commissaire	EUR 4.900 HTVA par an. Ces honoraires sont indexés annuellement.
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Taxe annuelle *	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les parts des classes « A », « AH », « P », « PD », « PH », « C » et « CH » et 0,01% pour les parts des classes « I », « IH », « T » et « TH ».
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Max 0,15% sur les actifs nets du Compartiment sur base annuelle.

* En l'état actuel de la réglementation

(1) Ces rémunérations sont payables trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.

(2) Ces rémunérations sont payables mensuellement et calculées sur base des actifs nets moyens du mois.

Les rémunérations exprimées ci-dessus en nombres absolus sont susceptibles d'être soumis à une indexation annuelle.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de transaction (brokerage fees, hors frais de paiement/transferts d'espèces) facturées au Compartiment (estimation).

Commission de transaction : → perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments → perçue partiellement ou conjointement par Amundi Asset Management (en qualité de Sous-gestionnaire du Compartiment) sur les opérations de change et Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments.	-> Prélèvement sur chaque transaction ->	Montant forfaitaire de EUR 7 TTC pour la majorité des transactions Montant forfaitaire de EUR 10 par contrat (futures/options) ou Commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...)
---	--	---

RÉMUNÉRATIONS, COMMISSIONS OU AVANTAGES NON MONÉTAIRES PAYES À OU PAR DES TIERS

La rémunération des délégués désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion et ne sont pas à charge du Compartiment.

Les rémunérations sont payées en contrepartie de prestations effectives liées à la gestion du portefeuille, à l'administration, ou à la commercialisation, et sont fixées par des conventions. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté de la Société de gestion d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la SICAV.

La Société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La Société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués, et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS DU COMPARTIMENT ET LEUR NEGOCIATION

TYPE DE PARTS OFFERTES

Les parts sont toutes des actions émises sous forme nominative. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch et des certificats se rapportant à ces actions nominatives sont délivrés aux investisseurs qui le demandent.

Règles relatives à l'affectation du revenu net : capitalisation pour les actions de classe « A », « AH », « C », « CH », « I », « IH », « P », « PH », « T » et « TH » et distribution pour les actions de classe « PD ».

Classes de parts du Compartiment :

Classe « A » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 250.

Classe « AH » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 250, avec une couverture partielle en change.

Classe « I » : parts réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour compte propre, dont la souscription est prise en compte pour le calcul de la taxe annuelle sur les OPC à 0,01%, y compris tout investisseur professionnel au sens de la Loi de 2012; souscription minimale initiale de EUR 10 millions.

Classe « IH » : parts réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour compte propre, dont la souscription est prise en compte pour le calcul de la taxe annuelle sur les OPC à 0,01%, y compris tout investisseur professionnel au sens de la Loi de 2012; souscription minimale initiale de EUR 10 millions, avec une couverture partielle en change.

Classe « P » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 5 millions.

Classe « PD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 5 millions.

Classe « PH » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 5 millions, avec une couverture partielle en change.

Classe « T » : parts réservées à des organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'Arrêté Royal 2012.

Classe « TH » : parts réservées aux organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'Arrêté Royal 2012, avec une couverture partielle en change.

Classe « C » : parts offertes au public, réservées aux investisseurs qui ont un compte (titres et espèces) auprès du Distributeur et qui souscrivent via le Distributeur, étant entendu que le Distributeur n'offre cette classe qu'à ses clients qui font, au moment de leur souscription, et conformément aux dispositions indiquées dans le formulaire de souscription (« on line » ou « papier »), une libéralité correspondant à 2% du montant de leur investissement (de telle sorte que 98% de l'investissement sera affecté à la souscription), au bénéfice de la Fondation Roi Baudouin. La Fondation Roi Baudouin s'est engagée à affecter les sommes ainsi reçues (après déduction d'un montant maximum de 5% des dons versés destiné à couvrir ses frais de fonctionnement) à un projet caritatif sélectionné par le souscripteur parmi ceux proposés par la Fondation Roi Baudouin et indiqués sur le site internet www.treetopam.com du Distributeur. Cette libéralité à la Fondation Roi Baudouin donnera lieu à l'émission par la Fondation Roi Baudouin d'une attestation donnant droit à une réduction d'impôts conformément à l'article 145/33 § 1, al. 1, 2° du Code des impôts sur les revenus. Le montant de la réduction d'impôt sera égal à 45% de la libéralité faite à la Fondation Roi Baudouin. Cette classe d'action exige une souscription minimale de EUR 2.500.

Classe « CH » : parts offertes au public, avec une couverture partielle en change, réservées aux investisseurs qui ont un compte (titres et espèces) auprès du Distributeur et qui souscrivent via le Distributeur, étant entendu que le Distributeur n'offre cette classe qu'à ses clients qui font, au moment de leur souscription, et conformément aux dispositions indiquées dans le formulaire de souscription (« on line » ou « papier »), une libéralité correspondant à 2% du montant de leur investissement (de telle sorte que 98% de l'investissement sera affecté à la souscription), au bénéfice de la Fondation Roi Baudouin. La Fondation Roi Baudouin s'est engagée à affecter les sommes ainsi reçues (après déduction d'un montant maximum de 5% des dons versés destiné à couvrir ses frais de fonctionnement) à un projet caritatif sélectionné par le souscripteur parmi ceux proposés par la Fondation Roi Baudouin et indiqués sur le site internet www.treetopam.com du Distributeur. Cette libéralité à la Fondation Roi Baudouin donnera lieu à l'émission par la Fondation Roi Baudouin d'une attestation donnant droit à une réduction d'impôts conformément à l'article 145/33 § 1, al. 1, 2° du Code des impôts sur les revenus. Le montant de la réduction d'impôt sera égal à 45% de la libéralité faite à la Fondation Roi Baudouin. Cette classe d'action exige une souscription minimale de EUR 2.500.

Les classes « C » et « CH » ne peuvent plus être souscrites depuis le 8 décembre 2023.

Les différentes classes de parts de la SICAV se distinguent par les conditions de souscription (montant de la souscription initiale minimale), et/ou les catégories d'investisseurs éligibles, et/ou la politique de distribution, Et/ou la devise de la part, et/ou la structure de frais applicables.

Le service financier a mis en œuvre des dispositions pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des parts d'une classe de parts bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles parts, satisfont aux critères prévus.

CODE ISIN DES PARTS

A	EUR	Cap	BE6275981817
AH	EUR	Cap	BE6275985859
P	EUR	Cap	BE6275990909
PD	EUR	Dis	BE6347714345
PH	EUR	Cap	BE6275992921
I	EUR	Cap	BE6275994943
IH	EUR	Cap	BE6275995957
C	EUR	Cap	BE6297537068
CH	EUR	Cap	BE6297540096
T	EUR	Cap	BE6359886817
TH	EUR	Cap	BE6372730240

DEVISE DE CALCUL ET D'EXPRESSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

EUR.

ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire (Jour J) est calculée chaque jour ouvrable à Bruxelles (Jour J+2) et est publiée quotidiennement sur le site internet www.fundinfo.com. La valeur nette d'inventaire peut également être disponible sur le site internet du Distributeur et est également disponible auprès de l'organisme assurant le service financier, CACEIS BANK, Belgium Branch.

Elle est calculée sur la base des cours de clôture de J+1.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS, DE RACHAT DES PARTS ET DE CONVERSION

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 14h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres vaut pour le service financier et le Distributeur repris dans ce Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus en J avant 14h00 est la valeur nette d'inventaire de J.

* J+2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire ;

* J+3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

DROIT DE VOTE DES PARTICIPANTS

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant le Compartiment seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants du Compartiment.

LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

En cas de mise en liquidation du Compartiment :

- le remboursement des parts du Compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du Compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au conseil d'administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent

PERFORMANCES HISTORIQUES

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE L'INDICE

TREETOP WORLD SELECT EQUITY INDEX (LE « COMPARTIMENT ») N'EST EN AUCUNE FAÇON SPONSORISÉ, AVALISÉ, VENDU OU PROMU PAR MSCI INC. (« MSCI »), NI PAR L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, L'UN DE SES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS OU AUCUN TIERS CONCERNÉ PAR LA COMPOSITION OU LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI ET SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DE SES AFFILIÉS. LES INDICES MSCI ONT FAIT L'OBJET D'UNE LICENCE ACCORDÉE, POUR CERTAINS BESOINS, À LA SOCIÉTÉ DE GESTION. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PORTEURS DE PARTS DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE MSCI À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR MSCI, INDÉPENDAMMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE CE COMPARTIMENT, DES PORTEURS DE PARTS DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST TENUE DE PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DES PORTEURS DE PARTS DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DANS LE CADRE DE LA DÉFINITION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES MSCI. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE DE LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE LANCEMENT, DU PRIX OU DE LA QUANTITÉ DES ACTIONS DU COMPARTIMENT, NI DE LA DÉTERMINATION OU DU CALCUL DE LA FORMULE/DÉS CRITÈRES SELON LESQUELS, LE COMPARTIMENT EST REMBOURSABLE, TOUTES OPÉRATIONS AUXQUELLES AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A PRIS PART. PAR AILLEURS, AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR, DES PORTEURS DE PARTS DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT. BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI PROVENANT DE SOURCES QUE MSCI CONSIDÈRE FIABLES, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE MSCI OU DE TOUTE INFORMATION Y FIGURANT. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE GARANTIT,

EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, LES PORTEURS DE PARTS DE CE DERNIER OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE MSCI OU DE TOUTE INFORMATION Y FIGURANT. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION RELATIVES AUX INDICES MSCI OU À TOUTE DONNÉE Y FIGURANT. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE DONNE DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, ET LES PARTIES MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES MSCI ET TOUTE DONNÉE Y FIGURANT. SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES), QUAND BIEN MÊME ELLE AURAIT ÉTÉ AVISÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES.

TREETOP MULTI STRATEGIES DYNAMIC

PRESENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP MULTI STRATEGIES DYNAMIC

Dénomination	→	TreeTop Multi Strategies Dynamic (le « Compartiment »)
Date de constitution	→	Le 21 janvier 2019
Durée d'existence	→	Illimitée
Cotation en Bourse	→	Pas d'application
Gestionnaire du portefeuille par délégation	→	Amundi Asset Management (le « Sous-gestionnaire du Compartiment »)

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Objectifs du Compartiment	→	L'objectif du Compartiment est d'offrir aux actionnaires, directement ou indirectement, au travers d'investissements en parts ou actions d'organismes de placement collectif, une exposition aux actions de sociétés des marchés développés et des marchés émergents mondiaux.
----------------------------------	---	--

Politique de placement du Compartiment	→	1. Catégorie d'actifs autorisés De façon générale, le Compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012 pour les sociétés d'investissement répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le portefeuille du Compartiment se compose essentiellement d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés de marchés développés ou émergents (« actions »). Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif (« OPC »). Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs dans des titres de dette ou autres actifs générant des intérêts. A titre accessoire ou temporaire le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants, dépôts bancaires ou titres.
---	---	---

2. Critères de sélection des investissements

Le choix des investissements cherchera à assurer une diversification des secteurs économiques, des zones géographiques, et des stratégies d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des OPC gérés ou promus par la Société de gestion ou des sociétés affiliées à la Société de gestion dont notamment d'autres Compartiment de la SICAV.

3. Benchmark

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice boursier.

4. Prêts de titres / d'instruments financiers

Le Compartiment n'aura pas recours au prêt de titres.

5. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC derivatives) le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces sous forme de dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois et libellées en EUR, USD, JPY, CAD, GBP ou CHF, à condition que : a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen; ou, b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Le montant du collatéral requis d'une contrepartie tient compte de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré avec cette contrepartie. Le Compartiment peut appliquer des décotes au collatéral reçu en garantie lorsque les espèces ou les dépôts sont dans une devise autre que la devise du Compartiment. Le collatéral en espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat de haute qualité, ou en OPCVM monétaires à court terme.

6. Emprunts d'espèces

Le Compartiment peut procéder à des emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts à court terme pour faire face de manière temporaire à des remboursements.

7. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du Compartiment.

Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas

en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, la Société de gestion a décidé de ne pas prendre en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section ' Incidences négatives en matière de durabilité' en page 15.

Fiscalité

→ Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des créances, de telle sorte que l'impôt décrit sous le titre « **Taxation applicable lors du rachat de parts ou de cessions de celles-ci** » ne sera pas applicable.

Profil de risque du Compartiment

→ Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment sera principalement exposé aux actions. Les risques associés à ces investissements impliquent parfois d'importantes fluctuations de prix. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Tableau récapitulatif des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment (étant entendu que le risque de durabilité des investissements n'est pas évalué de façon spécifique pour les raisons exposées dans la partie générale du prospectus):

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré de risque
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille et entraîner une baisse de la VNI	Fort
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou une contrepartie	Faible
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné	Faible
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	Faible
Risque de change	Risque que la valeur d'investissement soit affectée par variation des taux de change	Fort
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire	Faible

Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un nombre limité d'émetteurs ou de secteurs	Faible
Risque de performance	Risque pesant sur la performance	Fort
Risque de capital	Risque pesant sur le capital	Fort
Risque de contrepartie	Risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle un instrument financier à terme a été traité pouvant entraîner une baisse de la VNI	Faible
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	Faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal	Moyen
Risque en matière de durabilité	Événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment.	Moyen

Description des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment :

Risque de marché :

Jusqu'à 100% du portefeuille du Compartiment pourra être investi en actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés. Sa corrélation avec ces marchés boursiers est donc importante. La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera fortement influencée par l'évolution tant positive que négative des marchés actions.

Risque de performance :

Pour ce Compartiment, le risque de performance est directement lié au choix des stratégies d'investissement et à l'allocation du portefeuille entre ces stratégies. La performance peut donc s'avérer moindre que celle du marché qui elle-même peut être fortement négative comme mentionné ci-dessus sous la rubrique « risque de marché ».

Risque de change :

Le Compartiment est exposé aux actions de sociétés établies dans

le monde entier et émises dans différentes devises. L'évolution des taux de change entre l'euro et ces différentes devises aura donc une influence sur la VNI du Compartiment.

Risque de capital :

Le Compartiment ne fait pas l'objet d'un « capital garanti » ou d'une « protection du capital ». L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

Risque en matière de durabilité :

Comme expliqué dans la partie générale de ce prospectus, le risque en matière de durabilité n'est pas pris en compte et mesuré de façon spécifique dans la gestion du Compartiment, compte tenu de la diversification et de la liquidité du portefeuille, et parce que ce risque, dans la mesure où il est identifiable, est reflété dans le cours de bourse des valeurs en portefeuille. Dès lors que ce risque n'est pas évalué de façon autonome/spécifique, il est repris ci-dessus comme « moyen », à défaut de pouvoir conclure qu'il est élevé ou faible.

Profil de risque de l'investisseur-type : description du profil de risque de l'investisseur-type

→

Le Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui : (i) ont, pour les actions souscrites dans le Compartiment, un objectif d'investissement en adéquation avec l'objectif d'investissement du Compartiment, (ii) sont prêts à accepter les risques inhérents à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, y compris le risque de perte du capital investi, et (iii) ne prévoient pas de vendre les actions qu'ils ont souscrites dans le Compartiment avant 6 ans.

Pour tout complément d'information sur le profil de risque, vous pouvez vous adresser auprès du Distributeur. Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV.

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

COMMISSIONS ET FRAIS

<u>COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR</u> (en EUR ou en % de la VNI par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de/au sein du compartiment (conversion) (1)
Commission de commercialisation (au bénéfice du Distributeur)	0%	0%	0%

Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N/A	Parts de capitalisation: 1,32% avec un maximum de EUR 4.000 Parts de distribution : N/A	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum EUR de 4.000
--	-----	--	---

(1) Les frais mentionnés sont ceux prélevés par le Compartiment. D'autres frais liés à la conversion peuvent être prélevés par les autres compartiments vers/depuis lesquels la conversion est demandée, comme indiqué dans la fiche signalétique de ces autres compartiments.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV</u>	
Rémunération de l'administrateur	L'administrateur indépendant perçoit des émoluments, dont le montant global annuel s'élève à maximum EUR 7.500. Ces frais sont répartis entre les compartiments conformément aux statuts.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT</u>	
<u>(en EUR ou en % annuel de la valeur nette des actifs)</u>	
Rémunération de la gestion du portefeuille, de la gestion des risques, et de la commercialisation (1)	– 1,2% par an
Rémunération de l'administration et du service financier (2)	– 0,05% par an pour la tranche d'actifs entre EUR 0 et 125 millions – 0,04% par an au-delà de EUR 125 millions avec un minimum de EUR 9.000 – Plus EUR 3.500 par an (service lié à l'application du mécanisme des Redemption Gates – cf. section "Gestion de la liquidité" page 18.
Rémunération du dépositaire (2)	– <u>Droits de garde</u> : 0,010% par an (exclusion faite des frais des sous-dépositaires). – <u>Surveillance</u> : 0,005% par an
Rémunération du commissaire	EUR 4.900 HTVA par an. Ces honoraires sont indexés annuellement.
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Taxe annuelle *	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente (moins les actifs d'OPC sous-jacents pour laquelle la taxe annuelle a été payée par ces OPC).
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Max 0,15% sur les actifs nets du Compartiment sur base annuelle.

* En l'état actuel de la réglementation

(1) Ces rémunérations sont payables trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.

(2) Ces rémunérations sont payables mensuellement et calculées sur base des actifs nets moyens du mois.

Les rémunérations exprimées ci-dessus en nombres absolus sont susceptibles d'être soumis à une indexation annuelle.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de transaction (brokerage fees, hors frais de paiement/transferts d'espèces) facturées au Compartiment (estimation).

Commission de transaction :		Montant forfaitaire de EUR 7 TTC pour la majorité des transactions
→ perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments	-> Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de EUR 10 par contrat (futures/options) ou
→ perçue par les intermédiaires exécutant les transactions.	->	Commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...)

RÉMUNÉRATIONS, COMMISSIONS OU AVANTAGES NON MONÉTAIRES PAYES À OU PAR DES TIERS

La rémunération des délégués désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion et ne sont pas à charge du Compartiment.

Les rémunérations sont payées en contrepartie de prestations effectives liées à la gestion du portefeuille, à l'administration, ou à la commercialisation, et sont fixées par des conventions. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté de la Société de gestion d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la SICAV.

La Société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La Société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués, et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS DU COMPARTIMENT ET LEUR NEGOCIATION

TYPE DE PARTS OFFERTES AU PUBLIC

Les parts sont toutes des actions émises sous forme nominative. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch et des certificats se rapportant à ces actions nominatives sont délivrés aux investisseurs qui le demandent.

Règles relatives à l'affectation du revenu net : capitalisation pour les actions de classe « A » et distribution pour les actions de classe « AD ».

Classes de parts du Compartiment :

Classe « A » et « AD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 250.

Les différentes classes de parts de la SICAV se distinguent par les conditions de souscription (montant de la souscription initiale minimale), et/ou les catégories d'investisseurs éligibles, et/ou la politique de distribution, Et/ou la devise de la part, et/ou la structure de frais applicables.

Le service financier a mis en œuvre des dispositions pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des parts d'une classe de parts bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles parts, satisfont aux critères prévus.

CODE ISIN DES PARTS

A	EUR	Cap	BE6302945793
AD	EUR	Dis	BE6302946809

DEVISE DE CALCUL ET D'EXPRESSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

EUR.

ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire (Jour J) est calculée chaque jour ouvrable à Bruxelles (Jour J+2) et est publiée quotidiennement sur le site internet www.fundinfo.com. La valeur nette d'inventaire peut également être disponible sur le site internet du Distributeur et est également disponible auprès de l'organisme assurant le service financier, CACEIS BANK, Belgium Branch.

Elle est calculée sur la base des cours de clôture de J+1.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS, DE RACHAT DES PARTS ET DE CONVERSION

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres vaut pour le service financier et le Distributeur repris dans ce Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus en J avant 11h00 est la valeur nette d'inventaire de J.

* J+2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire ;

* J+3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

DROIT DE VOTE DES PARTICIPANTS

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant le Compartiment seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants du Compartiment.

LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

En cas de mise en liquidation du Compartiment :

- le remboursement des parts du Compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du Compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au conseil d'administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent.

PERFORMANCES HISTORIQUES

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

TREETOP MULTI STRATEGIES BALANCED

PRESENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP MULTI STRATEGIES BALANCED

Dénomination	→	TreeTop Multi Strategies Balanced (le « Compartiment »)
Date de constitution	→	Le 21 janvier 2019
Durée d'existence	→	Illimitée
Cotation en Bourse	→	Pas d'application

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Objectifs du Compartiment	→	L'objectif du Compartiment est d'offrir aux actionnaires, indirectement au travers d'investissements en parts ou actions d'organismes de placement collectif, une exposition à différentes classes d'actifs.
----------------------------------	---	--

Politique de placement du Compartiment	→
---	---

1. Catégorie d'actifs autorisés

De façon générale, le Compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012 pour les sociétés d'investissement répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Le portefeuille du Compartiment se compose essentiellement de parts d'organismes de placement collectif à capital variable (« OPC »). Le Compartiment pourra investir jusqu'à 60% de son actif net dans des parts d'OPC investissant principalement en actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés des marchés développés et émergents mondiaux (la « Composante actions mondiales du portefeuille »). Jusqu'à 50% de l'actif net du Compartiment pourra être investi dans des parts d'OPC investissant principalement en obligations, en instruments du marché monétaire ou en dépôts bancaires (la « Composante instruments de taux du portefeuille »).

A titre accessoire ou temporaire le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants, dépôts bancaires ou titres.

2. Critères de sélection des investissements

La Composante actions mondiales du portefeuille sera investie dans des parts d'OPC. Le choix des OPC cherchera à assurer une diversification dans les styles de gestion (active ou passive), les secteurs économiques et les zones géographiques. Le Compartiment pourra investir dans des OPC gérés ou promus par la Société de gestion ou des sociétés affiliées à la Société de gestion

dont notamment d'autres Compartiment de la SICAV.

La Composante instruments de taux du portefeuille privilégiera les parts d'OPC gérés par des tiers. La sélection est basée sur une analyse qualitative qui se concentre sur la philosophie et le processus d'investissement, le processus de gestion des risques et l'évaluation des coûts.

3. Benchmark

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice boursier.

4. Prêts de titres / d'instruments financiers

Le Compartiment n'aura pas recours au prêt de titres.

5. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC derivatives) le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces sous forme de dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois et libellées en EUR, USD, JPY, CAD, GBP ou CHF, à condition que : a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen; ou, b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Le montant du collatéral requis d'une contrepartie tient compte de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré avec cette contrepartie. Le Compartiment peut appliquer des décotes au collatéral reçu en garantie lorsque les espèces ou les dépôts sont dans une devise autre que la devise du Compartiment. Le collatéral en espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat de haute qualité, ou en OPCVM monétaires à court terme.

6. Emprunts d'espèces

Le Compartiment peut procéder à des emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts à court terme pour faire face de manière temporaire à des remboursements.

7. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement

du Compartiment.

Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, la Société de gestion a décidé de ne pas prendre en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section ' Incidences négatives en matière de durabilité' en page 15.

Fiscalité

→ Le Compartiment investira indirectement plus de 10% de ses actifs dans des créances, de telle sorte que l'impôt décrit sous le titre « **Taxation applicable lors du rachat de parts ou de cessions de celles-ci** » sera applicable.

Profil de risque du Compartiment

→ Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment sera majoritairement exposé aux actions. Les risques associés à ces investissements impliquent parfois d'importantes fluctuations de prix. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Tableau récapitulatif des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment (étant entendu que le risque de durabilité des investissements n'est pas évalué de façon spécifique pour les raisons exposées dans la partie générale du prospectus):

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré de risque
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille et entraîner une baisse de la VNI	Fort
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou une contrepartie	Fort
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné	Faible
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	Faible
Risque de change	Risque que la valeur d'investissement soit affectée par variation des taux de change	Fort
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire	Faible
Risque de	Risque lié à une concentration	Faible

concentration	importante des investissements sur un nombre limité d'émetteurs ou de secteurs	
Risque de performance	Risque pesant sur la performance	Fort
Risque de capital	Risque pesant sur le capital	Moyen
Risque de contrepartie	Risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle un instrument financier à terme a été traité pouvant entraîner une baisse de la VNI	Faible
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	Faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal	Moyen
Risque en matière de durabilité	Événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment.	Moyen

Description des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment :

Risque de marché :

Jusqu'à 60% du portefeuille du Compartiment pourra être investi en parts d'OPC investissant principalement en actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés. La corrélation de la valeur de cette partie du portefeuille avec les marchés boursiers est donc importante. La valeur d'inventaire sera donc influencée par l'évolution tant positive que négative des marchés actions.

Risque de crédit :

Jusqu'à 50% du portefeuille du Compartiment pourra être investi en parts d'OPC investissant principalement en obligations, en instruments du marché monétaire ou en dépôts bancaires. Ces OPC sont exposés au risque de défaillance des émetteurs de ces créances.

Risque de performance :

Pour ce Compartiment, le risque de performance est directement lié d'une part à l'allocation faite par le Sous-gestionnaire entre la Composante actions mondiales du portefeuille et la Composante

instruments de taux du portefeuille et d'autre au choix des différents OPC au sein de chacune des composantes. La performance peut donc s'avérer moindre que celle du marché qui elle-même peut être fortement négative comme mentionné ci-dessus sous la rubrique « risque de marché ».

Risque de change :

Les actifs de ce Compartiment consistent principalement en parts d'OPC. Bien que ces parts peuvent être libellées en EUR les actifs détenus par ces OPC peuvent être libellés en diverses devises en fonction des marchés sur lesquels ces OPC investissent. L'évolution des taux de change entre l'euro et ces différentes devises aura donc une influence sur la VNI du Compartiment.

Risque de capital :

Le Compartiment ne fait pas l'objet d'un « capital garanti » ou d'une « protection du capital ». L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

Risque en matière de durabilité :

Comme expliqué dans la partie générale de ce prospectus, le risque en matière de durabilité n'est pas pris en compte et mesuré de façon spécifique dans la gestion du Compartiment, compte tenu de la diversification et de la liquidité du portefeuille, et parce que ce risque, dans la mesure où il est identifiable, est reflété dans le cours de bourse des valeurs en portefeuille. Dès lors que ce risque n'est pas évalué de façon autonome/spécifique, il est repris ci-dessus comme « moyen », à défaut de pouvoir conclure qu'il est élevé ou faible.

Profil de risque de l'investisseur-type : description du profil de risque de l'investisseur-type

→

Le Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui : (i) ont, pour les actions souscrites dans le Compartiment, un objectif d'investissement en adéquation avec l'objectif d'investissement du Compartiment, (ii) sont prêts à accepter les risques inhérents à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, y compris le risque de perte du capital investi, et (iii) ne prévoient pas de vendre les actions qu'ils ont souscrites dans le Compartiment avant 4 ans.

Pour tout complément d'information sur le profil de risque, vous pouvez vous adresser auprès du Distributeur. Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV.

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

COMMISSIONS ET FRAIS

<u>COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR</u>			
(en EUR ou en % de la VNI par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de/au sein du compartiment (conversion) (1)
Commission de commercialisation (au bénéfice du Distributeur)	0%	0%	0%
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N/A	Parts de capitalisation: 1,32% avec un maximum de EUR 4.000 Parts de distribution : N/A	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de EUR 4.000

(1) Les frais mentionnés sont ceux prélevés par le Compartiment. D'autres frais liés à la conversion peuvent être prélevés par les autres compartiments vers/depuis lesquels la conversion est demandée, comme indiqué dans la fiche signalétique de ces autres compartiments.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV</u>	
Rémunération de l'administrateur	L'administrateur indépendant perçoit des émoluments, dont le montant global annuel s'élève à maximum EUR 7.500. Ces frais sont répartis entre les compartiments conformément aux statuts.
<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT</u>	
(en EUR ou en % annuel de la valeur nette des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille, de la gestion des risques, et de la commercialisation (1)	Maximum 1,2% par an, y compris la commission de gestion des OPC gérés ou promus par la Société de gestion dans lesquels le Compartiment investit
Rémunération de l'administration et du service financier (2)	– 0,05% par an pour la tranche d'actifs entre EUR 0 et 125 millions – 0,04% par an au-delà de EUR 125 millions avec un minimum de EUR 9.000 – plus EUR 3.500 par an (service lié à l'application du mécanisme des Redemption Gates – cf. section "Gestion de la liquidité" page 18
Rémunération du dépositaire (2)	– <u>Droits de garde</u>: 0,01% par an (exclusion faite des frais des sous-dépositaires). – <u>Surveillance</u>: 0,005% par an

Rémunération du commissaire	EUR 4.900 HTVA par an. Ces honoraires sont indexés annuellement.
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Taxe annuelle *	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente (moins les actifs d'OPC sous-jacents pour laquelle la taxe annuelle a été payée par ces OPC).
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Max 0,15% sur les actifs nets du Compartiment sur base annuelle.

* En l'état actuel de la réglementation

(1) Rémunération par an, due quotidiennement mais payable trimestriellement à la Société de gestion. La rémunération payée par le Compartiment à la Société de gestion pour la gestion du portefeuille, la gestion des risques, et la commercialisation est calculée de telle sorte que la somme de cette rémunération et des commissions de gestion afférentes aux OPC gérés ou promus par la Société de gestion dans lesquels le Compartiment investit ne peut excéder 1,2% par an. Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge des autres OPC s'élève à 0,75% par an hors commission de performance le cas échéant.

(2) Ces rémunérations sont payables mensuellement et calculées sur base des actifs nets moyens du mois.

Les rémunérations exprimées ci-dessus en nombres absolus sont susceptibles d'être soumis à une indexation annuelle.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de transaction (brokerage fees, hors frais de paiement/transferts d'espèces) facturées au Compartiment (estimation).

Commission de transaction :		
→ perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments	->	Montant forfaitaire de EUR 40 TTC pour la majorité des transactions sur parts d'OPC
	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de EUR 10 par contrat (futures/options)
		ou
→ perçue par les intermédiaires exécutant les transactions.	->	Commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...)

RÉMUNÉRATIONS, COMMISSIONS OU AVANTAGES NON MONÉTAIRES PAYES À OU PAR DES TIERS

La rémunération des délégués désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion et ne sont pas à charge du Compartiment.

Les rémunérations sont payées en contrepartie de prestations effectives liées à la gestion du portefeuille, à l'administration, ou à la commercialisation, et sont fixées par des conventions. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté de la Société de gestion d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la SICAV.

La Société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La Société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués, et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS DU COMPARTIMENT ET LEUR NEGOCIATION

TYPE DE PARTS OFFERTES AU PUBLIC

Les parts sont toutes des actions émises sous forme nominative. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch et des certificats se rapportant à ces actions nominatives sont délivrés aux investisseurs qui le demandent.

Règles relatives à l'affectation du revenu net : capitalisation pour les actions de classe « A » et distribution pour les actions de classe « AD »

Classes de parts du Compartiment :

Classe « A » et « AD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 250.

Les différentes classes de parts de la SICAV se distinguent par les conditions de souscription (montant de la souscription initiale minimale), et/ou les catégories d'investisseurs éligibles, et/ou la politique de distribution, Et/ou la devise de la part, et/ou la structure de frais applicables.

Le service financier a mis en œuvre des dispositions pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des parts d'une classe de parts bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles parts, satisfont aux critères prévus.

CODE ISIN DES PARTS

A	EUR	Cap	BE6302947815
AD	EUR	Dis	BE6302948821

DEVISE DE CALCUL ET D'EXPRESSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE :

EUR.

ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire (Jour J) est calculée chaque jour ouvrable à Bruxelles (Jour J+2) et est publiée quotidiennement sur le site internet www.fundinfo.com. La valeur nette d'inventaire peut également être disponible sur le site internet du Distributeur et est également disponible auprès de l'organisme assurant le service financier, CACEIS BANK, Belgium Branch.

Elle est calculée sur la base des cours de clôture de J+1.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS, DE RACHAT DES PARTS ET DE CONVERSION

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres vaut pour le service financier et le Distributeur repris dans ce

Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus en J avant 11h00 est la valeur nette d'inventaire de J.

* J+2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire ;

* J+3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

DROIT DE VOTE DES PARTICIPANTS

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant le Compartiment seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants du Compartiment.

LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

En cas de mise en liquidation du Compartiment :

- le remboursement des parts du Compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du Compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au conseil d'administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent.

PERFORMANCES HISTORIQUES

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

TREETOP US BUYBACK EQUITY INDEX

PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP US BUYBACK EQUITY INDEX

Dénomination	→ TreeTop US Buyback Equity Index (le « Compartiment »)
Date de constitution	→ Le 13 mars 2024
Durée d'existence	→ Illimitée
Cotation en Bourse	→ Pas d'application
Gestionnaire du portefeuille par délégation	→ Amundi Asset Management (le « Sous-gestionnaire du Compartiment »)

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Objectifs du Compartiment	→ Le compartiment recherche, à titre d'objectif principal, une plus-value à long terme sur les capitaux investis par le biais d'une gestion passive visant à répliquer l'indice S&P 500 Buyback FCF Index (« l'Indice »).
----------------------------------	---

1. Description de l'indice

L'indice S&P 500 Buyback FCF Index (« l'Indice ») est un indice d'actions composé de 30 actions de grandes sociétés cotées sur des bourses aux États-Unis qui se caractérisent par : (i) un ratio de rachat d'actions propres élevé, (ii) une grande liquidité et (iii) un taux élevé de flux de trésorerie disponibles.

L'Indice est construit à partir des composants de l'indice S&P 500 en 3 étapes. L'indice S&P 500 est un indice composé des actions de 500 sociétés à grande capitalisation cotées sur les bourses aux États-Unis. Tout d'abord, parmi les 500 actions qui composent l'indice S&P 500, les 100 actions ayant le ratio de rachat d'actions propres (« Buyback ratio ») le plus élevé sur 12 mois sont sélectionnées. Ensuite, sur ces 100 actions, les 50 actions les plus liquides sont retenues. Enfin, parmi ces 50 actions, les 30 actions ayant le taux de flux de trésorerie disponibles (« Free cash-flow yield ») le plus élevé entrent dans l'indice S&P 500 Buyback FCF Index. Les composantes de l'Indice sont ensuite pondérées par le taux de flux de trésorerie disponibles.

La composition de l'Indice est revue tous les trimestres (rebalancement).

De plus amples détails sur l'Indice et la méthodologie appliquée pour construire l'Indice, y compris son mécanisme de rééquilibrage trimestriel, sont disponibles sur :

<https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-sp-buyback-fcf-and-pe-indices.pdf>.

2. Processus de réplication

L'exposition à l'Indice sera réalisée par le biais d'une réplication physique en investissant directement dans les valeurs mobilières composant l'Indice dans une proportion extrêmement proche de leur proportion dans l'Indice. La Société de gestion se réserve cependant la possibilité de ne pas investir dans des titres composant l'Indice dont le poids serait trop faible et/ou dont le coût d'investissement serait trop élevé et dans titres de sociétés reprises sur des listes d'exclusion nationales ou supranationales d'application pour la SICAV ou la Société de gestion.

Si la Société de gestion venait à estimer que cette méthode de réplication n'est plus adaptée (pour des raisons de coûts, de baisse de la qualité de réplication...), elle pourrait utiliser d'autres méthodes de réplication.

3. Ecart de suivi (« tracking-error »).

Le niveau d'écart de suivi (« tracking error ») mesure la volatilité de la différence entre le rendement des parts du Compartiment et le rendement de l'Indice. Pour les classes de parts de capitalisation, la Société de gestion vise à atteindre un niveau d'écart de suivi (« tracking-error ») entre le rendement des parts et le rendement de l'Indice exprimé dans la devise de la part concernée de l'ordre de 1,5% (sans garantie donnée à cet égard par la Société de gestion).

4. Stratégie de couverture du risque de change.

Une couverture en change sera mise en place pour la classe d'actions « TH ».

La politique de couverture de ce risque de change sera mise en place par le Sous-gestionnaire du compartiment. La couverture de change consistera en l'utilisation de contrats de change Euro (EUR) contre le US Dollar (USD).

L'exposition du portefeuille au US Dollar (USD) sera calculée et couverte à 100% pour la classe d'actions « TH » une fois par mois. Entre deux dates de calcul, le Sous-gestionnaire du compartiment s'assurera que les différences entre la valeur de marché des positions à couvrir et la valeur nominale des instruments de couverture ne dépassent pas les seuils de tolérance établis.

Les frais et les bénéfices ou pertes inhérents aux opérations de couverture seront affectés aux classes de parts concernées.

Les contrats de change utilisés seront du type :

- Spot ;
- Forward ;
- Swaps.

La couverture du risque de change décrite ci-dessus impliquera un plus grand écart de suivi par rapport à l'Indice, que l'écart de suivi qui sera constaté pour les classes de parts ne faisant pas l'objet d'une telle couverture de change partielle.

Les frais liés à la couverture de change sont estimés à moins de 1.5bp par an.

Pour les autres classes de parts qui ne sont pas assorties d'une couverture du risque de change, les montants, en cas d'émission, de conversion de rachat ou de

distribution, seront calculés sur la base des taux de change en vigueur au moment de ces opérations.

Politique de placement du Compartiment

→

1. Catégorie d'actifs autorisés

De façon générale, le Compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012 pour les sociétés d'investissement répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Le portefeuille du Compartiment se compose essentiellement d'actions de sociétés à grande capitalisation cotées sur les bourses des Etats-Unis ainsi que tout autre actif relatif à une opération sur titre (« OST ») d'actions de telles sociétés. Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif ouverts pour un maximum de 10% de ses actifs. Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance.

A titre accessoire ou temporaire le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants, dépôts bancaires ou titres.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au Compartiment, ni à ses participants.

2. Benchmark

Le benchmark du Compartiment est l'indice S&P 500 Buyback FCF Index (code Bloomberg : SPBUYFUT). De plus amples détails sur l'Indice et la méthodologie appliquée pour construire l'Indice, y compris son mécanisme de rééquilibrage trimestriel, sont disponibles sur :

<https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-sp-buyback-fcf-and-pe-indices.pdf>.

La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi de l'Indice décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice. Cette procédure peut être obtenue sur demande écrite auprès de la Société de gestion.

3. Prêts de titres / d'instruments financiers

Le Compartiment n'aura pas recours au prêt de titres.

4. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC derivatives), le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces sous forme de dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois et libellées en EUR, USD, JPY, CAD, GBP ou CHF, à condition que : a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen; ou, b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des

règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Le montant du collatéral requis d'une contrepartie tient compte de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré avec cette contrepartie. Le Compartiment peut appliquer des décotes au collatéral reçu en garantie lorsque les espèces ou les dépôts sont dans une devise autre que la devise du Compartiment. Le collatéral en espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat de haute qualité, ou en OPCVM monétaires à court terme.

5. Suivi d'indice

Le Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions au sens de l'article 63 de l'Arrêté Royal 2012. Si l'indice ne satisfait plus aux conditions fixées par l'arrêté royal précité, il sera remplacé par un indice analogue tel que par exemple, l'indice S&P 500 ou S&P500 Buyback.

L'exposition à l'indice sera obtenue par le biais d'une réplique physique avec un investissement direct dans les composants de l'Indice. Toutefois, afin de traiter les entrées et sorties, la Société de gestion sera en mesure de combiner, à titre accessoire, la réplique physique avec la réplique synthétique par le biais d'autres OPC, y compris des Exchange Traded Funds.

Le Compartiment peut, conformément à l'article 63 susvisé de l'Arrêté Royal 2012, placer 20% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières émises par une même entité, cette limite pouvant être portée à 35% maximum pour une seule entité émettrice lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

6. Emprunts d'espèces

Le Compartiment peut procéder à des emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts à court terme.

7. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Le Compartiment ne prend pas en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux de ses investissements. Il ne constitue donc pas un produit visé par l'article 8 ou 9 du SFDR, comme décrit page 15.

Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR ne sont pas prises en compte. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section 'Incidences négatives en matière de durabilité' en page 15.

Fiscalité

→ Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des créances, de telle sorte que l'impôt décrit sous le titre « **Taxation applicable lors du rachat de parts ou de cessions de celles-ci** » ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les classes de parts « PD » et « XD », le Compartiment fournira

aux actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique les informations leur permettant de bénéficier du régime des revenus définitivement taxés (« RDT ») établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'étant donné l'objectif du Compartiment, les actions du portefeuille ne sont pas choisies sur base d'une analyse à priori de leur éligibilité au régime des RDT mais uniquement de leur appartenance à l'Indice. Le portefeuille du Compartiment pourrait ne pas être composé à 100% d'actions donnant droit au régime des RDT et les revenus et plus-values liés aux actions émises par le Compartiment pourraient donc ne pas être déductibles à 100% dans le chef des investisseurs constitués sous la forme de sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique.

**Profil de risque
du
Compartiment**

→ Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment sera principalement exposé aux actions. Les risques associés à ces investissements impliquent parfois d'importantes fluctuations de prix. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Tableau récapitulatif des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment (étant entendu que le risque de durabilité des investissements n'est pas évalué de façon spécifique pour les raisons exposées dans la partie générale du prospectus):

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré de risque
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille et entraîner une baisse de la VNI	Fort
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou une contrepartie	Faible
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné	Faible
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	Faible
Risque de change	Risque que la valeur d'investissement soit affectée par variation des taux de change	Fort
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire	Faible
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un nombre limité d'émetteurs ou de secteurs	Fort
Risque de performance	Risque pesant sur la performance	Fort

Risque de capital	Risque pesant sur le capital	Moyen
Risque de contrepartie	Risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle un instrument financier à terme a été traité pouvant entraîner une baisse de la VNI	Moyen
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	Faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal	Moyen
Risque en matière de durabilité	Événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment.	Moyen

Description des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment :

Risque de marché :

Le Compartiment est exposé aux constituants de l'indice S&P500 Buyback FCF Index. Il est donc exposé aux risques de marché liés aux évolutions de la valeur des actions composant cet indice. Sa corrélation avec l'Indice étant importante, la valeur d'inventaire sera donc fortement influencée par l'évolution tant positive que négative de cet indice boursier.

Risque de concentration :

L'indice S&P500 Buyback FCF Index ne comprend que 30 actions de sociétés cotées sur des marchés boursiers des USA. La valeur d'inventaire du Compartiment peut donc connaître des variations de prix plus importantes que celles des indices boursiers américains largement diversifiés.

Risque de performance :

Pour ce Compartiment, le risque de performance est directement lié au risque de marché. La performance peut donc s'avérer moindre que celle des marchés qui elle-même peut être fortement négative comme mentionné ci-dessus sous la rubrique « risque de marché ».

Par ailleurs, certains facteurs affectent la capacité du Compartiment à répliquer les performances de l'Indice dont notamment : les frais à charge du Compartiment, les liquidités détenues à titre accessoire, le coût des changes EUR/USD, les coûts des transactions à exécuter pour maintenir le portefeuille investis dans les constituants de l'Indice, les retenues à la source applicables aux

Etats-Unis sur les dividendes versés par les actions détenues par le Compartiment, les prix d'achat et de vente des actions en portefeuille. La performance des actions du Compartiment sera donc inférieure à la performance de l'Indice.

Risque de change :

Le portefeuille du Compartiment est investi en actions libellées en US Dollar. Certaines classes de parts du Compartiment étant libellées en euro leur valeur sera donc fortement influencée par l'évolution tant positive que négative du taux de change du USD par rapport à l'euro.

Risque de capital :

Le Compartiment ne fait pas l'objet d'un « capital garanti » ou d'une « protection du capital ». L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

Risque en matière de durabilité :

Comme expliqué dans la partie générale de ce prospectus, le risque en matière de durabilité n'est pas pris en compte et mesuré de façon spécifique dans la gestion du Compartiment, compte tenu de la diversification et de la liquidité du portefeuille, et parce que ce risque, dans la mesure où il est identifiable, est reflété dans le cours de bourse des valeurs en portefeuille. Dès lors que ce risque n'est pas évalué de façon autonome/spécifique, il est repris ci-dessus comme « moyen », à défaut de pouvoir conclure qu'il est élevé ou faible.

Profil de risque de l'investisseur-type : description du profil de risque de l'investisseur-type

→ Le Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui : (i) ont, pour les actions souscrites dans le Compartiment, un objectif d'investissement en adéquation avec l'objectif d'investissement du Compartiment, (ii) sont prêts à accepter les risques inhérents à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, y compris le risque de perte du capital investi, et (iii) ne prévoient pas de vendre les actions qu'ils ont souscrites dans le Compartiment avant 6 ans.

Pour tout complément d'information sur le profil de risque, vous pouvez vous adresser auprès du Distributeur. Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV.

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

COMMISSIONS ET FRAIS

<u>COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR</u> (en EUR ou en % de la VNI par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de/ au sein du compartiment (conversion) (1)
Commission de commercialisation	Maximum 3% pour les actions des classes « A » et	0%	Maximum 3% pour une conversion vers une des actions des classes « A » et « AD »/ 0% pour une conversion vers une des actions d'une autre classe

	« AD »/ 0% pour les autres classes		
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N/A	Parts de capitalisation: 1,32% avec un maximum de EUR 4.000 Parts de distribution : N/A	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de EUR 4.000

(1) Les frais mentionnés sont ceux prélevés par le Compartiment. D'autres frais liés à la conversion peuvent être prélevés par les autres compartiments vers/depuis lesquels la conversion est demandée, comme indiqué dans la fiche signalétique de ces autres compartiments.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV</u>	
Rémunération de l'administrateur indépendant	L'administrateur indépendant perçoit des émoluments, dont le montant global annuel s'élève à maximum EUR 7.500. Ces frais sont répartis entre les compartiments conformément aux statuts.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT</u> (en EUR ou en % annuel de la valeur nette des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement, y compris les frais de licence versés au fournisseur de l'Indice, de la gestion des risques et de la commercialisation (1)	– Classe « A » et « AD » : 1,5 % par an – Classes « P » et « PD » : 1,5% par an – Classes « X », « XD » et « XU » : 1,00 % par an – Classes « T » et « TH » : 0,00% par an
Rémunération de l'administration et du service financier (2)	- 0,05% par an pour la tranche d'actifs entre EUR 0 et 125 millions - 0,04% par an au-delà de EUR 125 millions avec un minimum de EUR 9.000 - plus EUR 3.500 par an (service lié à l'application du mécanisme des Redemption Gates – cf. section "Gestion de la liquidité" page 18
Rémunération du dépositaire (2)	- <u>Droits de garde</u> : 0,010% par an (exclusion faite des frais des sous-dépositaires). - <u>Surveillance</u> : 0,005% par an
Rémunération du commissaire	EUR 5.950 HTVA par an. Ces honoraires sont indexés annuellement.

Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Taxe annuelle *	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les parts des classes « A », « AD », « P », « PD », « X », « XD » et « XU » et 0,01% pour les parts de la classe « T » et « TH ». Les OPC dans lesquels le Compartiment investit ne sont pas pris en compte pour calculer la base imposable du Compartiment, dans la mesure où ces OPC sont eux-mêmes soumis à cette taxe annuelle.
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions, la rémunération de l'agent en charge du calcul des RDT et autres	Max 0,20% sur les actifs nets du Compartiment sur base annuelle.

* En l'état actuel de la réglementation

(1) Ces rémunérations sont payables trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.

(2) Ces rémunérations sont payables mensuellement et calculées sur base des actifs nets moyens du mois.

Les rémunérations exprimées ci-dessus en nombres absolus sont susceptibles d'être soumis à une indexation annuelle.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de transaction (brokerage fees, hors frais de paiement/transferts d'espèces) facturées au Compartiment (estimation).

Commission de transaction :		
→ perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments	->	Montant forfaitaire de EUR 7 TTC pour la majorité des transactions
	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de EUR 10 par contrat (futures/options)
		Ou
→ perçue partiellement ou conjointement par Amundi Asset Management (en qualité de Sous-gestionnaire du Compartiment) sur les opérations de change et Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments.	->	Commission proportionnelle généralement comprise entre 0.03% à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...) et selon le mode d'exécution*

* Les courtages payés par la SICAV aux intermédiaires financiers pour la négociation d'ordres d'achat et de la vente d'instruments financiers varient en fonction de la nature de l'instrument financier, du type de valeur, du marché sur lequel la transaction est exécutée et du mode d'exécution. Ainsi, le courtage versé à un intermédiaire pour l'exécution d'une transaction portant sur une action de grande capitalisation traitée un marché d'un pays développé sera généralement inférieur au courtage payé pour la négociation d'une transaction sur une action de petite capitalisation sur un marché émergent. La commission de courtage varie généralement entre 0.02% et 0.08% du montant de la transaction mais elle peut dépasser ces ordres de

grandeurs pour certaines transactions particulièrement complexes. Ces ordres de grandeurs pourraient par ailleurs évoluer en fonction des pratiques de marché et de l'environnement compétitif. Le choix des intermédiaires utilisés pour la négociation des transactions exécutées pour compte de la SICAV ou du lieu d'exécution de ces transactions est défini par la politique de meilleure exécution de la Société de gestion.

RÉMUNÉRATIONS, COMMISSIONS OU AVANTAGES NON MONÉTAIRES PAYES À OU PAR DES TIERS

La rémunération des délégués désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion et ne sont pas à charge du Compartiment.

Les rémunérations sont payées en contrepartie de prestations effectives liées à la gestion du portefeuille, à l'administration, ou à la commercialisation, et sont fixées par des conventions. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté de la Société de gestion d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la SICAV.

La Société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La Société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués, et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS DU COMPARTIMENT ET LEUR NEGOCIATION

TYPE DE PARTS OFFERTES

Les parts sont toutes des actions émises sous forme nominative. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch et des certificats se rapportant à ces actions nominatives sont délivrés aux investisseurs qui le demandent.

Règles relatives à l'affectation des revenus nets :

Conformément aux statuts, les actions des classes « AD », « PD », et « XD » (actions de distribution) donneront droit chaque année à la distribution de 100% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Pour les actions de classe « A », « P », « X », « XU », « T », et « TH » les revenus nets seront capitalisés.

Régime fiscal :

Il est rappelé, en ce qui concerne les classes de parts « AD », « PD », et « XD », que le Compartiment fournira aux actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique les informations leur permettant de bénéficier du régime des revenus définitivement taxés (« RDT ») établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'étant donné l'objectif du Compartiment, les actions du portefeuille ne sont pas choisies sur base d'une analyse à priori de leur éligibilité au régime des RDT mais uniquement de leur appartenance à l'Indice. Le portefeuille du Compartiment pourrait ne pas être composé à 100% d'actions donnant droit au régime des RDT et les revenus et plus-values liés aux actions émises par le Compartiment pourraient donc ne pas être déductibles à 100% dans le chef des investisseurs constitués sous la forme de sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique.

Les personnes physiques résidant en Belgique qui perçoivent les dividendes des parts de distribution du Compartiment (classes « AD », « PD » et « XD » - cf. ci-dessous), se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30% à la date du présent prospectus).

Classes de parts du Compartiment :

Sauf indication contraire, les classes d'actions ci-dessous sont émises et libellées en euros.

Classe « A » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 100.000.

Classe « AD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale fixée à EUR 25.000 jusqu'au 30 mai 2025, et à EUR 100.000 ensuite.

Classe « P » et « PD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 250.000.

Classe « T » : parts réservées à des organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'Arrêté Royal 2012.

Classe « TH » : parts réservées à des organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'Arrêté Royal 2012, avec une couverture partielle en change.

Classe « X », « XD » et « XU » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 1.000.000 pour les classes « X » et « XD » et USD 1.000.000 pour la classe « XU ». Les actions de classe « XU » sont émises et libellées en US dollars.

Les différentes classes de parts de la SICAV se distinguent par les conditions de souscription (montant de la souscription initiale minimale), et/ou les catégories d'investisseurs éligibles, et/ou la politique de distribution, Et/ou la devise de la part, et/ou la structure de frais applicables.

CODE ISIN DES PARTS

A	EUR	Cap	BE6350196919
AD	EUR	Dis	BE6362121855
P	EUR	Cap	BE6350197925
PD	EUR	Dis	BE6350204028
X	EUR	Cap	BE6350205033
XD	EUR	Dis	BE6350206049
XU	USD	Cap	BE6350207054
T	EUR	Cap	BE6359879747
TH	EUR	Cap	BE6366819306

DEVISE DE CALCUL ET D'EXPRESSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

EUR

ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire (Jour J) est calculée chaque jour ouvrable à Bruxelles (Jour J+1) et est publiée quotidiennement sur le site internet www.fundinfo.com. La valeur nette d'inventaire peut également être disponible sur le site internet du Distributeur et est également disponible auprès de l'organisme assurant le service financier, CACEIS BANK, Belgium Branch.

Elle est calculée sur la base des cours de clôture de J.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS, DE RACHAT DES PARTS ET DE CONVERSION

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 14h00) et date de la valeur

nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres vaut pour le service financier et le Distributeur repris dans ce Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus en J avant 14h00 est la valeur nette d'inventaire de J.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire ;

* J+3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

DROIT DE VOTE DES PARTICIPANTS

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant le Compartiment seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants du Compartiment.

LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

En cas de mise en liquidation du Compartiment :

- le remboursement des parts du Compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du Compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au conseil d'administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent.

PERFORMANCES HISTORIQUES

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE L'INDICE

L'Indice est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou de sociétés qui lui sont liées (« SPDJI »), et a été concédé sous licence à TreeTop Asset Management S.A (« Titulaire »). Standard & Poor's® et S&P® sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») et Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). Les marques ont été concédées sous licence à SPDJI et ont fait l'objet d'une sous-licence pour leur utilisation à certaines fins par le Titulaire. Le Compartiment n'est pas sponsorisé, approuvé, vendu ou promu par SPDJI, Dow Jones, S&P ou leurs sociétés affiliées respectives (collectivement « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune

déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du Compartiment ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le Compartiment en particulier, ou quant à la capacité de l'Indice de suivre le rendement général du marché. La seule relation de S&P Dow Jones Indices avec le Titulaire en ce qui concerne l'Indice est la concession de licence de l'Indice et de certaines marques commerciales, marques de service et/ou noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou des tiers qui leur ont concédé des licences. L'Indice est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard au Titulaire ou au Compartiment. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation de tenir compte des besoins du Titulaire ou des propriétaires du Compartiment dans la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. S&P Dow Jones Indices n'est pas responsable de, n'a pas participé à, la détermination du prix et du montant des émissions du Compartiment, au choix du moment de l'émission ou de la vente du Compartiment, ou à la détermination ou au calcul du prix auquel les actions dans le Compartiment peuvent être converties en espèces, cédées ou rachetées, selon le cas. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation du Compartiment. Rien ne garantit que les produits d'investissement basés sur l'Indice reproduiront fidèlement la performance de l'Indice ou fourniront des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en investissement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de détenir ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil d'investissement.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTIT PAS L'ADÉQUATION, L'EXACTITUDE, L'ACTUALITÉ ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y AFFÉRENTE OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES COMMUNICATIONS ORALES OU ÉCRITES (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) À CET ÉGARD. S&P DOW JONES INDICES NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU DELAIS QUI L'AFFECTENT. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ COMMERCIALE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS À OBTENIR PAR LE TITULAIRE, PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU EN CE QUI CONCERNE TOUTE DONNÉE LIÉE À CET INDICE. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. DOW JONES INDICES NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE BÉNÉFICES, LES PERTES COMMERCIALES, LES PERTES DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT, D'UNE FAUTE CIVILE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE. IL N'Y A PAS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES DES ACCORDS OU ARRANGEMENTS ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE TITULAIRE, AUTRES QUE LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

TREETOP GLOBAL QUANTITATIVE STRATEGIES

PRESENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP GLOBAL QUANTITATIVE STRATEGIES

Dénomination	→ TreeTop Global Quantitative Strategies (le « Compartiment »)
Date de constitution	→ Le 15 septembre 2025
Durée d'existence	→ Illimitée
Cotation en Bourse	→ Pas d'application
Gestionnaire du portefeuille par délégation	→ Amundi Asset Management (le « Sous-gestionnaire du Compartiment »)

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Objectifs du Compartiment	→ L'objectif du Compartiment est de dégager une plus-value à long terme sur les capitaux investis.
----------------------------------	--

Politique de placement du Compartiment	→ 1. Catégorie d'actifs autorisés. De façon générale, le Compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012 pour les sociétés d'investissement répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.
---	---

Le portefeuille du Compartiment se compose essentiellement d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés des marchés développés ou émergents mondiaux mais peut également être investi dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable (« OPC ») investissant dans de tels actifs.

A titre accessoire ou temporaire le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants, dépôts bancaires ou titres.

2. Critères de sélection des investissements

Le Compartiment sera investi, directement ou indirectement au travers de parts d'OPC, dans un portefeuille diversifié d'actions sélectionnées selon différentes stratégies d'investissement quantitatives ou indicées (p.ex. la stratégie d'investissement mise en œuvre dans le compartiment TreeTop US Buyback Equity Index). Une stratégie d'investissement quantitative est une méthode d'investissement systématique qui s'appuie sur des modèles mathématiques, des analyses statistiques pour sélectionner et gérer les actifs. Elle minimise les biais humains en utilisant des règles basées sur les données pour la construction de portefeuille, la gestion des risques et l'allocation d'actifs.

La sélection des stratégies d'investissement et l'allocation du portefeuille du

Compartiment à ces différentes stratégies seront revues périodiquement par la Société de gestion et viseront à assurer une diversification dans les stratégies d'investissement, les secteurs économiques et les zones géographiques. Le Compartiment pourra investir dans des OPC gérés ou promus par la Société de gestion ou des sociétés affiliées à la Société de gestion dont notamment d'autres Compartiment de la SICAV.

3. Benchmark.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice boursier.

4. Prêts de titres / d'instruments financiers.

Le Compartiment n'aura pas recours au prêt de titres.

5. Stratégie de couverture du risque de change.

Une couverture en change partielle sera mise en place pour les classes d'actions « PH », « XH » et « TH ». Pour ces classes d'actions, l'exposition du portefeuille au US dollar sera couverte par rapport à l'EUR. L'exposition au USD sera calculée et couverte à 100% pour les classes d'actions « PH », « XH », et « TH » une fois par mois. Entre deux dates de calcul, les différences entre la valeur de marché des positions à couvrir et la valeur nominale des instruments de couverture ne dépasseront pas les seuils de tolérance établis.

Les frais et les bénéfices ou pertes inhérents aux opérations de couverture seront affectés aux classes de parts concernées.

Les contrats de change utilisés seront du type :

- Spot ;
- Forward ;
- Swaps.

6. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC derivatives), le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces sous forme de dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois et libellées en EUR, USD, JPY, CAD, GBP ou CHF, à condition que : a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen; ou, b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Le montant du collatéral requis d'une contrepartie tient compte de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré avec cette contrepartie. Le Compartiment peut appliquer des décotes au collatéral reçu en garantie lorsque les espèces ou les dépôts sont dans une devise autre que la devise du Compartiment. Le collatéral en espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat de haute qualité, ou en OPCVM

monétaires à court terme.

7. Emprunt d'espèces.

Le Compartiment peut procéder à des emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs.

8. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux.

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du Compartiment.

Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, la Société de gestion a décidé de ne pas prendre en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section 'Incidences négatives en matière de durabilité' en page 15.

Fiscalité → Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des créances, de telle sorte que l'impôt décrit sous le titre « **Taxation applicable lors du rachat de parts ou de cessions de celles-ci** » ne sera pas applicable.

Profil de risque du Compartiment → Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment sera principalement exposé aux actions. Les risques associés à ces investissements impliquent parfois d'importantes fluctuations de prix. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Tableau récapitulatif des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment (étant entendu que le risque de durabilité des investissements n'est pas évalué de façon spécifique pour les raisons exposées dans la partie générale du prospectus):

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré de risque
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille et entraîner une baisse de la VNI	Fort
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou une contrepartie	Faible
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné	Faible
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	Faible
Risque de change	Risque que la valeur d'investissement soit affectée par	Fort

	variation des taux de change	
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire	Faible
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un nombre limité d'émetteurs ou de secteurs	Faible
Risque de performance	Risque pesant sur la performance	Fort
Risque de capital	Risque pesant sur le capital	Fort
Risque de contrepartie	Risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle un instrument financier à terme a été traité pouvant entraîner une baisse de la VNI	Faible
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	Faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal	Moyen
Risque en matière de durabilité	Événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment.	Moyen

Description des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment :

Risque de marché :

Jusqu'à 100% du portefeuille du Compartiment pourra être investi en actions et en parts d'OPC investissant principalement en actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés. Sa corrélation avec ces marchés boursiers est donc importante. La valeur d'inventaire sera fortement influencée par l'évolution tant positive que négative des marchés actions.

Risque de performance :

Pour ce Compartiment, le risque de performance est directement lié au choix des différents stratégies d'investissement et à l'allocation du portefeuille entre ces stratégies. La performance peut donc s'avérer moindre que celle du marché qui elle-même peut être fortement négative comme mentionné ci-dessus sous la rubrique « risque de marché ».

Risque de change :

Le portefeuille de ce Compartiment étant diversifié en termes de zones géographique, il est exposé, directement ou au travers des parts d'OPC détenues, à différentes devises dont notamment l'euro et le US dollar, sans exclure les autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment peuvent être libellés, dès lors que le compartiment pourra être investi dans diverses zones géographiques. L'évolution des taux de change de ces différentes devises par rapport à la devise des classes d'actions du Compartiment aura donc une influence sur la VNI de chacune de ces classes d'actions.

Pour les classes d'actions « TH », « XH », et « PH », une couverture de change partielle est mise en place. Pour ces classes d'actions, l'exposition du portefeuille au US dollar sera couverte par rapport à l'EUR. L'exposition aux autres devises ne sera pas couverte, même partiellement. Compte tenu du poids des Etats-Unis et de la zone EURO dans l'économie mondiale, la partie du portefeuille non couverte contre le risque de change ne devrait pas dépasser 40%. Cette information est donnée à titre indicatif et peut évoluer dans le temps en fonction de la modification de la part que représentent les devises couvertes dans la composition de l'Indice.

Risque de capital :

Le Compartiment ne fait pas l'objet d'un « capital garanti » ou d'une « protection du capital ». L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

Risque en matière de durabilité :

Comme expliqué dans la partie générale de ce prospectus, le risque en matière de durabilité n'est pas pris en compte et mesuré de façon spécifique dans la gestion du Compartiment, compte tenu de la diversification et de la liquidité du portefeuille, et parce que ce risque, dans la mesure où il est identifiable, est reflété dans le cours de bourse des valeurs en portefeuille. Dès lors que ce risque n'est pas évalué de façon autonome/spécifique, il est repris ci-dessus comme « moyen », à défaut de pouvoir conclure qu'il est élevé ou faible.

Profil de risque de l'investisseur-type : description du profil de risque de l'investisseur-type

→ Le Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui : (i) ont, pour les actions souscrites dans le Compartiment, un objectif d'investissement en adéquation avec l'objectif d'investissement du Compartiment, (ii) sont prêts à accepter les risques inhérents à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, y compris le risque de perte du capital investi, et (iii) ne prévoient pas de vendre les actions qu'ils ont souscrites dans le Compartiment avant 6 ans.

Pour tout complément d'information sur le profil de risque, vous pouvez vous adresser auprès du Distributeur. Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV.

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

COMMISSIONS ET FRAIS

<u>COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR</u> (en EUR ou en % de la VNI par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de/ au sein du compartiment (conversion) (1)
Commission de commercialisation	Maximum 3% pour les actions de la classe « AD »/ 0% pour les autres classes	0%	Maximum 3% pour une conversion vers une des actions de la classe « AD »/ 0% pour une conversion vers une des actions d'une autre classe
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N/A	Parts de capitalisation: 1,32% avec un maximum de EUR 4.000 Parts de distribution : N/A	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de EUR 4.000

(1) Les frais mentionnés sont ceux prélevés par le Compartiment. D'autres frais liés à la conversion peuvent être prélevés par les autres compartiments vers/depuis lesquels la conversion est demandée, comme indiqué dans la fiche signalétique de ces autres compartiments.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV</u>	
Rémunération de l'administrateur indépendant	L'administrateur indépendant perçoit des émoluments, dont le montant global annuel s'élève à maximum EUR 7.500. Ces frais sont répartis entre les compartiments conformément aux statuts.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT</u> (en EUR ou en % annuel de la valeur nette des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille, et de la gestion des risques (1)	- Classe « AD » : 1,50% par an - Classes « P » et « PH » : 1,50% par an - Classe « X » et « XH » : 1,20% par an - Classe « Y » et « YD » : 0,90% par an - Classes « T » et « TH » : 0,00% par an
Rémunération de l'administration et du service financier (2)	- 0,05% par an pour la tranche d'actifs entre EUR 0 et 125 millions - 0,04% par an au-delà de EUR 125 millions avec un minimum de EUR 9.000 - plus EUR 3.500 par an (service lié à l'application du

	mécanisme des Redemption Gates – cf. section “Gestion de la liquidité” page 18
Rémunération du dépositaire (2)	- <u>Droits de garde</u> : 0,010% par an (exclusion faite des frais des sous-dépositaires). - <u>Surveillance</u> : 0,005% par an
Rémunération du commissaire	EUR 4.900 HTVA par an. Ces honoraires sont indexés annuellement.
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Taxe annuelle *	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l’année précédente pour les parts des classes « AD », « P », « PH », « X », « XH », « Y » et « YD », et 0,01% pour les parts des classes « T » et « TH ». Les OPC dans lesquels le Compartiment investit ne sont pas pris en compte pour calculer la base imposable du Compartiment, dans la mesure où ces OPC sont eux-mêmes soumis à cette taxe annuelle.
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Max 0,20% sur les actifs nets du Compartiment sur base annuelle.

* En l’état actuel de la réglementation

(1) Rémunération par an, due quotidiennement mais payable trimestriellement à la Société de gestion. La rémunération payée par le Compartiment à la Société de gestion pour la gestion du portefeuille, la gestion des risques, et la commercialisation est calculée de telle sorte que la somme de cette rémunération et des commissions de gestion afférentes aux OPC gérés ou promus par la Société de gestion dans lesquels le Compartiment investit ne peut excéder 1,50% par an pour les actions des classes « AD », « P » et « PH », 1,20% par an pour les actions des classes « X » et « XH », 0,90% par an pour les actions des classes « Y » et « YD » et 0,00% par an pour les actions des classes « T » et « TH ». Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge des autres OPC dans lesquels le Compartiment investit s’élève à 0,50% par an hors commission de performance le cas échéant.

(2) Ces rémunérations sont payables mensuellement et calculées sur base des actifs nets moyens du mois.

Les rémunérations exprimées ci-dessus en nombres absolus sont susceptibles d’être soumis à une indexation annuelle.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s’ajouter des commissions de transaction (brokerage fees, hors frais de paiement/transferts d’espèces) facturées au Compartiment (estimation).

<u>Commission de transaction :</u> → perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments → perçue partiellement ou conjointement par Amundi Asset Management (en qualité de Sous-gestionnaire du Compartiment) sur les opérations de change et Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments..	-> Prélèvement sur chaque transaction ->	Montant forfaitaire de EUR 7 TTC pour la majorité des transactions Montant forfaitaire de EUR 10 par contrat (futures/options) ou Commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...)
---	--	---

RÉMUNÉRATIONS, COMMISSIONS OU AVANTAGES NON MONÉTAIRES PAYES À OU PAR DES TIERS

La rémunération des délégués désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion et ne sont pas à charge du Compartiment.

Les rémunérations sont payées en contrepartie de prestations effectives liées à la gestion du portefeuille, à l'administration, ou à la commercialisation, et sont fixées par des conventions. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté de la Société de gestion d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la SICAV.

La Société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La Société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués, et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS DU COMPARTIMENT ET LEUR NEGOCIATION

TYPE DE PARTS OFFERTES

Les parts sont toutes des actions émises sous forme nominative. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV et des certificats se rapportant à ces actions nominatives sont délivrés aux investisseurs qui le demandent.

Règles relatives à l'affectation des revenus nets :

Conformément aux statuts, les actions de classe « AD » et « YD » (actions de distribution) donneront droit chaque année à la distribution de 100% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Pour les actions de classe « P », « PH », « X », « XH », « Y », « T » et « TH » les revenus nets seront capitalisés.

Régime fiscal :

Les personnes physiques résidant en Belgique qui perçoivent les dividendes des parts de distribution du Compartiment (classes « AD » et « YD » - cf. ci-dessous), se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30% à la date du présent prospectus).

Classes de parts du Compartiment :

Sauf indication contraire, les classes d'actions ci-dessous sont émises et libellées en euros.

Classe « AD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale fixée EUR 100.000.-

Classe « P » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 255.000.-

Classe « PH » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 255.000.-, avec une couverture en change partielle.

Classe « X » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 1.000.000.-

Classe « XH » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 1.000.000.-, avec une couverture partielle en change

Classe « Y » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 10.000.000.-

Classe « YD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 10.000.000.-

Classe « T » : parts réservées à des organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'Arrêté Royal 2012.

Classe « TH » : parts réservées à des organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'Arrêté Royal 2012, avec une couverture en change partielle.

Les différentes classes de parts de la SICAV se distinguent par les conditions de souscription (montant de la souscription initiale minimale), et/ou les catégories d'investisseurs éligibles, et/ou la politique de distribution, et/ou la devise de la part, et/ou la structure de frais applicables.

CODE ISIN DES PARTS

AD	EUR	Dis	BE6366841524
P	EUR	Cap	BE6366843546
PH	EUR	Cap	BE6366847588
X	EUR	Cap	BE6366848594
XH	EUR	Cap	BE6366835468
Y	EUR	Cap	BE6366838496
YD	EUR	Dis	BE6375827175
T	EUR	Cap	BE6366839502
TH	EUR	Cap	BE6366842530

DEVISE DE CALCUL ET D'EXPRESSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

EUR

ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire (Jour J) est calculée chaque jour ouvrable à Bruxelles (Jour J+2) et est publiée quotidiennement sur le site internet www.fundinfo.com. La valeur nette d'inventaire peut également être disponible sur le site internet du Distributeur et est également disponible auprès de l'organisme assurant le service financier, CACEIS BANK, Belgium Branch.

Elle est calculée sur la base des cours de clôture de J+1.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS, DE RACHAT DES PARTS ET DE CONVERSION

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres vaut pour le service financier et le Distributeur repris dans ce Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus en J avant 11h00 est la valeur nette d'inventaire de J.

* J+2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire ;

* J+3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

DROIT DE VOTE DES PARTICIPANTS

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant le Compartiment seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants du Compartiment.

LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

En cas de mise en liquidation du Compartiment :

- le remboursement des parts du Compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du Compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au conseil d'administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent.

PERFORMANCES HISTORIQUES

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

TREETOP EMERGING MARKETS QUANT

PRESENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP EMERGING MARKETS QUANT

Dénomination	→ TreeTop Emerging Markets Quant (le « Compartiment »)
Date de constitution	→ Le 1 ^{er} octobre 2026
Durée d'existence	→ Illimitée
Cotation en Bourse	→ Pas d'application
Gestionnaire du portefeuille par délégation	→ Amundi Asset Management (le « Sous-gestionnaire du Compartiment »)

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Objectifs du Compartiment	→ L'objectif du Compartiment est de dégager une plus-value à long terme sur les capitaux investis.
----------------------------------	--

Politique de placement du Compartiment	→ 1. Catégorie d'actifs autorisés. De façon générale, le Compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal 2012 pour les sociétés d'investissement répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.
---	---

Le portefeuille du Compartiment se compose essentiellement d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés des pays émergents mais peut également être investi dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable (« OPC ») investissant dans de tels actifs.

On entend par "Société des pays émergents", toute société qui répond à au moins l'un des critères suivants :

1. Le siège social ou l'établissement principal de la société est situé dans un pays émergent ;
2. Le lieu de cotation principal des actions de la société est situé sur un marché réglementé ou reconnu d'un pays émergent ;
3. L'activité économique réelle de la société est substantiellement liée à ces zones, à savoir que la société réalise une part prépondérante (au moins 50%) de son chiffre d'affaires ou de ses bénéfices dans un ou plusieurs pays émergents ou qu'une part prépondérante ses actifs économiques y soit située ;

4. La société est une société *holding* dont les actifs sont majoritairement investis dans des sociétés répondant aux critères 1, 2 ou 3 ci-dessus ;

ou toute société incluse, à la date de l'investissement, dans les indices de référence des marchés émergents de fournisseurs d'indices internationaux tels que MSCI, SPDJ ou VettaFi.

A titre accessoire ou temporaire le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants, dépôts bancaires ou titres.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs dans des titres de dette ou autres actifs générant des intérêts.

2. Critères de sélection des investissements

Le Compartiment sera investi, directement ou indirectement au travers de parts d'OPC, dans un portefeuille diversifié composé principalement d'actions de sociétés de pays émergents sélectionnées selon des stratégies d'investissement quantitatives ou indicées. Une stratégie d'investissement quantitative est une méthode d'investissement systématique qui s'appuie sur des modèles mathématiques, des analyses statistiques pour sélectionner et gérer les actifs. Elle minimise les biais humains en utilisant des règles basées sur les données pour la construction de portefeuille, la gestion des risques et l'allocation d'actifs.

La sélection des stratégies d'investissement et l'allocation du portefeuille du Compartiment à ces stratégies seront revues périodiquement par la Société de gestion et viseront à assurer une diversification dans les secteurs économiques et les pays émergents. Le Compartiment pourra investir dans des OPC gérés ou promus par la Société de gestion ou des sociétés affiliées à la Société de gestion dont notamment d'autres Compartiment de la SICAV.

3. Benchmark.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice boursier.

4. Prêts de titres / d'instruments financiers.

Le Compartiment n'aura pas recours au prêt de titres.

5. Stratégie de couverture du risque de change.

Les classes d'actions du Compartiment ne font pas l'objet d'une stratégie systématique de couverture du risque de change.

6. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC derivatives), le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces sous forme de dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur

demande ou ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois et libellées en EUR, USD, JPY, CAD, GBP ou CHF, à condition que : a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen; ou, b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Le montant du collatéral requis d'une contrepartie tient compte de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré avec cette contrepartie. Le Compartiment peut appliquer des décotes au collatéral reçu en garantie lorsque les espèces ou les dépôts sont dans une devise autre que la devise du Compartiment. Le collatéral en espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat de haute qualité, ou en OPCVM monétaires à court terme.

7. Emprunt d'espèces.

Le Compartiment peut procéder à des emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs.

8. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux.

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du Compartiment.

Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, la Société de gestion a décidé de ne pas prendre en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section ' Incidences négatives en matière de durabilité' en page 15.

Fiscalité → Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des créances, de telle sorte que l'impôt décrit sous le titre « **Taxation applicable lors du rachat de parts ou de cessions de celles-ci** » ne sera pas applicable.

Profil de risque du Compartiment → Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment sera principalement exposé aux actions des pays émergents. Les risques associés à ces investissements impliquent parfois d'importantes fluctuations de prix. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Tableau récapitulatif des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment (étant entendu que le risque de durabilité des investissements n'est pas évalué de façon spécifique pour les raisons exposées dans la partie générale du prospectus):

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré de risque
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille et	Fort

	entraîner une baisse de la VNI	
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou une contrepartie	Faible
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné	Faible
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	Faible
Risque de change	Risque que la valeur d'investissement soit affectée par variation des taux de change	Fort
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire	Faible
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un nombre limité d'émetteurs ou de secteurs	Faible
Risque de performance	Risque pesant sur la performance	Fort
Risque de capital	Risque pesant sur le capital	Fort
Risque de contrepartie	Risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle un instrument financier à terme a été traité pouvant entraîner une baisse de la VNI	Faible
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	Faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal	Moyen
Risque en matière de durabilité	Événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment.	Moyen

Description des risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le Compartiment :

Risque de marché :

Jusqu'à 100% du portefeuille du Compartiment pourra être investi en actions et en parts d'OPC investissant principalement en actions et/ou d'autres titres

donnant accès au capital de sociétés des pays émergents. Sa corrélation avec ces marchés boursiers des pays émergents est donc importante. La valeur d'inventaire sera fortement influencée par l'évolution tant positive que négative des marchés actions des pays émergents.

Risque de performance :

Pour ce Compartiment, le risque de performance est directement lié au choix des constituants du portefeuille du Compartiment selon la/les stratégies quantitatives sélectionnées par la Société de gestion. La performance peut donc s'avérer moindre que celle d'indices boursiers représentatifs des pays émergents qui elles-mêmes peuvent être fortement négatives comme mentionné ci-dessus sous la rubrique « risque de marché ».

Risque de change :

Le portefeuille de ce Compartiment étant principalement investis dans des actions de sociétés de pays émergents il est exposé, directement ou au travers des parts d'OPC détenues, à différentes devises dont notamment des devises des pays émergents. L'évolution des taux de change de ces différentes devises par rapport à la devise des classes d'actions du Compartiment aura donc une influence sur la VNI de chacune de ces classes d'actions.

Risque de capital :

Le Compartiment ne fait pas l'objet d'un « capital garanti » ou d'une « protection du capital ». L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

Risque en matière de durabilité :

Comme expliqué dans la partie générale de ce prospectus, le risque en matière de durabilité n'est pas pris en compte et mesuré de façon spécifique dans la gestion du Compartiment, compte tenu de la diversification et de la liquidité du portefeuille, et parce que ce risque, dans la mesure où il est identifiable, est reflété dans le cours de bourse des valeurs en portefeuille. Dès lors que ce risque n'est pas évalué de façon autonome/spécifique, il est repris ci-dessus comme « moyen », à défaut de pouvoir conclure qu'il est élevé ou faible.

Profil de risque de l'investisseur-type : description du profil de risque de l'investisseur-type

→ Le Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui : (i) ont, pour les actions souscrites dans le Compartiment, un objectif d'investissement en adéquation avec l'objectif d'investissement du Compartiment, (ii) sont prêts à accepter les risques inhérents à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, y compris le risque de perte du capital investi, et (iii) ne prévoient pas de vendre les actions qu'ils ont souscrites dans le Compartiment avant 6 ans.

Pour tout complément d'information sur le profil de risque, vous pouvez vous adresser auprès du Distributeur. Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV.

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

COMMISSIONS ET FRAIS

<u>COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR</u> (en EUR ou en % de la VNI par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de/ au sein du compartiment (conversion) (1)
Commission de commercialisation	Maximum 3% pour les actions de la classe « AD »/ 0% pour les autres classes	0%	Maximum 3% pour une conversion vers une des actions de la classe « AD »/ 0% pour une conversion vers une des actions d'une autre classe
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N/A	Parts de capitalisation: 1,32% avec un maximum de EUR 4.000 Parts de distribution : N/A	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de EUR 4.000

(1) Les frais mentionnés sont ceux prélevés par le Compartiment. D'autres frais liés à la conversion peuvent être prélevés par les autres compartiments vers/depuis lesquels la conversion est demandée, comme indiqué dans la fiche signalétique de ces autres compartiments.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV</u>	
Rémunération de l'administrateur indépendant	L'administrateur indépendant perçoit des émoluments, dont le montant global annuel s'élève à maximum EUR 7.500. Ces frais sont répartis entre les compartiments conformément aux statuts.

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT</u> (en EUR ou en % annuel de la valeur nette des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille, et de la gestion des risques (1)	- Classe « AD » : 1,50% par an - Classe « P » : 1,50% par an - Classe « X » : 1,20% par an - Classes « Y », « YD » et « YU » : 0,90% par an - Classe « T » : 0,00% par an
Rémunération de l'administration et du service financier (2)	- 0,05% par an pour la tranche d'actifs entre EUR 0 et 125 millions - 0,04% par an au-delà de EUR 125 millions avec un minimum de EUR 9.000 - plus EUR 3.500 par an (service lié à l'application du

	mécanisme des Redemption Gates – cf. section “Gestion de la liquidité” page 18
Rémunération du dépositaire (2)	- <u>Droits de garde</u> : 0,010% par an (exclusion faite des frais des sous-dépositaires). - <u>Surveillance</u> : 0,005% par an
Rémunération du commissaire	EUR 4.900 HTVA par an. Ces honoraires sont indexés annuellement.
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Taxe annuelle *	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l’année précédente pour les parts des classes « AD », « P », « X », « Y », « YD » et « YU » et 0,01% pour les parts des classes « T ». Les OPC dans Compartiment investit ne sont pas pris en compte pour calculer la base imposable du Compartiment, dans la mesure où ces OPC sont eux-mêmes soumis à cette taxe annuelle.
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Max 0,20% sur les actifs nets du Compartiment sur base annuelle.

* En l’état actuel de la réglementation

(1) Rémunération par an, due quotidiennement mais payable trimestriellement à la Société de gestion. La rémunération payée par le Compartiment à la Société de gestion pour la gestion du portefeuille, la gestion des risques, et la commercialisation est calculée de telle sorte que la somme de cette rémunération et des commissions de gestion afférentes aux OPC gérés ou promus par la Société de gestion dans lesquels le Compartiment investit ne peut excéder 1,50% par an pour les actions des classes « AD » et « P », 1,20% par an pour les actions des classes « X », 0,90% par an pour les actions des classes « Y », « YD » et « YU » et 0,00% par an pour les actions des classes « T ». Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge des autres OPC dans lesquels le Compartiment investit s’élève à 0,50% par an hors commission de performance le cas échéant.

(2) Ces rémunérations sont payables mensuellement et calculées sur base des actifs nets moyens du mois.

Les rémunérations exprimées ci-dessus en nombres absolus sont susceptibles d’être soumis à une indexation annuelle.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s’ajouter des commissions de transaction (brokerage fees, hors frais de paiement/transferts d’espèces) facturées au Compartiment (estimation).

<u>Commission de transaction :</u> → perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments → perçue partiellement ou conjointement par Amundi Asset Management (en qualité de Sous-gestionnaire du Compartiment) sur les opérations de change et Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments..	-> Prélèvement sur chaque transaction ->	Montant forfaitaire de EUR 7 TTC pour la majorité des transactions Montant forfaitaire de EUR 10 par contrat (futures/options) ou Commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...)
---	--	---

RÉMUNÉRATIONS, COMMISSIONS OU AVANTAGES NON MONÉTAIRES PAYES À OU PAR DES TIERS

La rémunération des délégués désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion et ne sont pas à charge du Compartiment.

Les rémunérations sont payées en contrepartie de prestations effectives liées à la gestion du portefeuille, à l'administration, ou à la commercialisation, et sont fixées par des conventions. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté de la Société de gestion d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la SICAV.

La Société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La Société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués, et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS DU COMPARTIMENT ET LEUR NEGOCIATION

TYPE DE PARTS OFFERTES

Les parts sont toutes des actions émises sous forme nominative. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV et des certificats se rapportant à ces actions nominatives sont délivrés aux investisseurs qui le demandent.

Règles relatives à l'affectation des revenus nets :

Conformément aux statuts, les actions de classe « AD » et « YD » (actions de distribution) donneront droit chaque année à la distribution de 100% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Pour les actions de classe « P », « X », « Y », « YU », et « T » les revenus nets seront capitalisés.

Régime fiscal :

Les personnes physiques résidant en Belgique qui perçoivent les dividendes des parts de distribution du Compartiment (classes « AD » et « YD » - cf. ci-dessous), se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30% à la date du présent prospectus).

Classes de parts du Compartiment :

Sauf indication contraire, les classes d'actions ci-dessous sont émises et libellées en euros.

Classe « AD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales, souscription minimale initiale fixée EUR 100.000.-

Classe « P » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 255.000.-

Classe « X » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 1.000.000.-

Classe « Y » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 10.000.000.-

Classe « YD » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de EUR 10.000.000.-

Classe « YU » : parts offertes au public, soit aux personnes physiques soit aux personnes morales, souscription minimale initiale de USD 10.000.000. Les actions de classe « YU » sont émises et libellées en US dollars.

Classe « T » : parts réservées à des organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'Arrêté Royal 2012.

Les différentes classes de parts de la SICAV se distinguent par les conditions de souscription (montant de la souscription initiale minimale), et/ou les catégories d'investisseurs éligibles, et/ou la politique de distribution, et/ou la structure de frais applicables.

CODE ISIN DES PARTS

AD	EUR	Dis	BE6375886767
P	EUR	Cap	BE6375887773
X	EUR	Cap	BE6375888789
Y	EUR	Cap	BE6375889795
YD	EUR	Dis	BE6375896865
YU	USD	Cap	BE6376274765
T	EUR	Cap	BE6375897871

DEVISE DE CALCUL ET D'EXPRESSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

EUR

ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire (Jour J) est calculée chaque jour ouvrable à Bruxelles (Jour J+2) et est publiée quotidiennement sur le site internet www.fundinfo.com. La valeur nette d'inventaire peut également être disponible sur le site internet du Distributeur et est également disponible auprès de l'organisme assurant le service financier, CACEIS BANK, Belgium Branch.

Elle est calculée sur la base des cours de clôture de J+1.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS, DE RACHAT DES PARTS ET DE CONVERSION

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres vaut pour le service financier et le Distributeur repris dans ce

Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus en J avant 11h00 est la valeur nette d'inventaire de J.

* J+2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire ;

* J+3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

DROIT DE VOTE DES PARTICIPANTS

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant le Compartiment seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants du Compartiment.

LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

En cas de mise en liquidation du Compartiment :

- le remboursement des parts du Compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du Compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au conseil d'administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent.

PERFORMANCES HISTORIQUES

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

ANNEXE 1

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 pour le compartiment :

- TreeTop World Select Equity Index

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant à un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **TREETOP WORLD SELECT EQUITY INDEX**
 Identifiant d'entité juridique : **549300HVR72G7G7MFP64**

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'objectif du produit financier (le « Compartiment ») consiste à répliquer, le plus fidèlement possible, dans le cadre d'une gestion passive, la performance de l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index (« l'Indice »), quelle que soit son évolution, positive ou négative.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont donc celles qui sont promues par l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index, un indice d'actions du fournisseur d'indices international MSCI Inc (« MSCI »).



Quels sont les indicateurs de la durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'indice MSCI ACWI Select Filtered Index est un indice construit à partir de l'indice MSCI ACWI Index, qui est un indice représentatif des sociétés de moyenne et grande capitalisation des 23 pays développés et de 24 pays émergents (« l'Indice Parent »). L'Indice ne reprend pas, parmi les sociétés comprises dans de l'Indice Parent, celles impliquées dans des activités ne répondant pas aux normes environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) spécifiées.

Les sociétés faisant partie de l'Indice Parent sont évaluées par MSCI en fonction de leur capacité à gérer leurs risques et opportunités selon des critères ESG fixés par le fournisseur de l'Indice. Cette évaluation prend en compte environ 35 problématiques ESG telles que (i) dans le domaine environnemental : l'empreinte carbone des produits et l'utilisation de l'eau, (ii) dans le domaine social : la santé et la sécurité au travail, la qualité et la sécurité des produits, et (iii) dans le domaine de la gouvernance : la composition des conseils d'administration et les droits des actionnaires. Chaque société évaluée par MSCI reçoit ensuite une « note ESG » allant de « AAA » (« Best in Class ») à « CCC » (« laggards »).

L'Indice exclut les sociétés suivantes :

- les sociétés évaluées qui se voient attribuer par MSCI une note ESG de « CCC » ;
- les sociétés associées à des armes conventionnelles, controversées, civiles et nucléaires, ainsi qu'au tabac, à l'huile de palme, et au pétrole et gaz de l'Arctique ;
- les sociétés dont les revenus proviennent de l'énergie thermique au charbon ou de l'extraction de certains combustibles fossiles;
- les sociétés impliquées dans des activités faisant l'objet de controverses graves ;
- les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.

En outre, l'Indice vise une réduction minimale de 30 % de l'intensité des émissions de carbone par rapport à l'Indice Parent.

Pour plus de précisions sur la méthodologie suivie pour construire l'Indice cf. www.msci.com.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

N/A.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

N/A.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le produit financier ne vise pas à investir dans des investissements durables tels que défini par le SFDR et ne vise donc pas à investir dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dès lors que le compartiment ne vérifie pas si les produits financiers dans lesquels il investit prennent en compte les critères susvisés de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, le processus d'investissement n'intègre pas la mise en œuvre du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui, _____
- ☒ Non. La société de gestion du Compartiment ne prend pas en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. En outre la gestion de ce produit consiste à reproduire la performance de l'Indice aussi précisément que possible. L'Indice ne prend pas non plus en compte ces incidences négatives. Mais l'Indice est construit après exclusion de sociétés relevant de secteurs controversés ou présentant des scores « ESG » faibles (« CCC ») selon la méthodologie de notation « ESG » appliquée par MSCI, fournisseur de l'Indice

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à répliquer l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**
- L'élément contraignant dans la stratégie d'investissement du Compartiment est de chercher à répliquer l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index le plus précisément possible. L'Indice lui-même obéit à certaines contraintes imposant l'exclusion de certaines sociétés (note ESG MSCI de « CCC », secteurs de l'armement, du tabac, de l'huile de palme, du pétrole et gaz de l'Arctique, de l'énergie thermique au charbon, de l'extraction de certains combustibles fossiles, etc.). Ces exclusions et la pondération des composants de l'Indice vise également une réduction minimale de 30 % de l'intensité des émissions de carbone par rapport à l'Indice Parent.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Dès lors que la politique d'investissement consiste à répliquer l'Indice, la Société de gestion ou le gestionnaire du Compartiment par délégation ne peut pas prendre d'engagement sur le pourcentage minimal de réduction du périmètre d'investissement résultant des filtres ESG appliqués. L'Indice exclut les valeurs qui présentent le score « ESG » le plus faible selon la notation résultant de la méthodologie appliquée par MSCI (« CCC ») ainsi que les sociétés impliquées dans une série d'activités controversées ou qui violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Compte tenu de cette méthode, il n'est pas possible de déterminer a priori le pourcentage des investissements qui est ainsi exclu de l'Indice Parent pour composer l'Indice.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés comprises dans l'Indice est faite par l'administrateur de l'Indice. Cette évaluation est prise en compte dans le score « ESG » attribué par l'administrateur de l'Indice. Cette évaluation est faite notamment sur la base d'un grand nombre de critères. Pour plus de précisions à ce sujet, cf. MSCI ESG Ratings Methodology, <https://www.msci.com/esg-and-climate-methodologies>.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment vise à répliquer l'Indice, qui est un indice diversifié couvrant l'ensemble des secteurs économiques dans les marchés développés et émergents. L'allocation des actifs dépend de la méthodologie de construction de l'Indice, résumée ci-dessus. Cette méthodologie exclut de l'Indice les sociétés avec le moins bon score ESG attribué par MSCI selon les critères de notation de MSCI (score « CCC »), ainsi que les sociétés impliquées dans des activités controversées ou qui violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Les sociétés restantes, après ces exclusions, sont pondérées dans l'Indice en fonction de leur capitalisation boursière ajustée du flottant. Finalement, les règles de pondération et d'exclusion de la méthodologie de l'Indice vise également à atteindre une réduction minimale de 30 % de l'intensité des émissions de carbone par rapport à l'Indice Parent. L'allocation d'actif du Compartiment reproduit pour l'essentiel les constituant et la pondération de l'Indice.

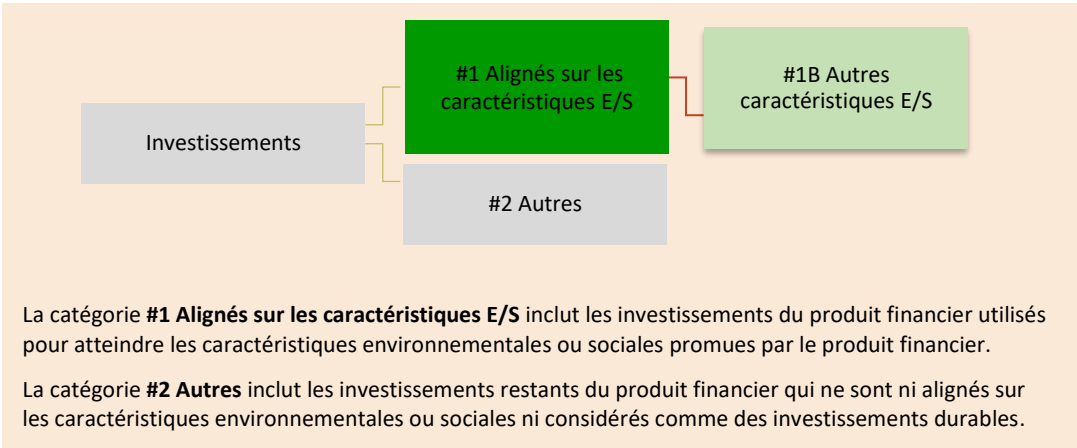
Le portefeuille du produit financier peut également inclure des actifs autres que les valeurs comprises dans l'Indice (liquidités et instruments dérivés utilisés pour la réplification synthétique partielle de l'indice ou pour couvrir le risque de change des classes concernées). Ces actifs représentent une portion limitée du portefeuille. Bien que l'investissement dans ces actifs n'ait pas nécessairement de caractéristiques environnementales et sociales, la portion limitée qu'ils représentent par rapport au portefeuille est telle que ces investissements n'altèrent pas les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment dans son ensemble. Ainsi, la performance de l'Indice est proche de celle du Compartiment, avec un « tracking error » très faible.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentages :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut également investir dans des OPC régionaux pour assurer la réplique de l'indice. Dès lors que ces OPC investissent dans des valeurs comprises dans l'indice, les investissements dans ces OPC sont sans effet sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement, notamment pour assurer la réplique synthétique de certaines valeurs. L'investissement dans des produits dérivés dans ce cadre permet donc de promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales de la même façon qu'un investissement direct en actions. L'utilisation de produits dérivés dans cette optique est toutefois limitée (en règle générale ils représentent moins de 5% du portefeuille du Compartiment).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

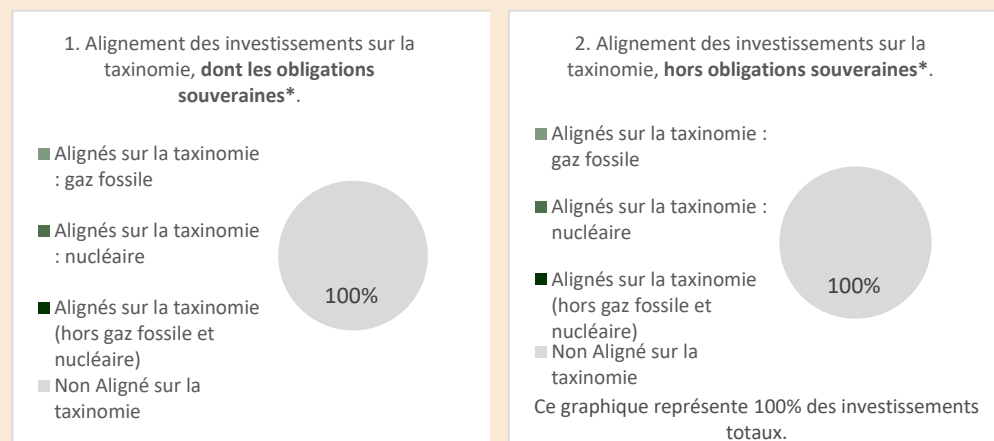
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

0%.

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le portefeuille peut également inclure des actifs autres que les valeurs comprises dans l'Indice (liquidités et instruments dérivés utilisés pour la réplication synthétique partielle de l'Indice ou, pour couvrir le risque de change des classes d'actions concernées). Ces actifs représentent une portion limitée du portefeuille. Il n'existe aucune garantie d'alignement de ces actifs « #2 Autres » sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.

● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte de critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Oui. Le Compartiment cherche à répliquer l'indice MSCI ACWI Select Filtered Index.

● ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'Indice est nécessairement aligné sur les caractéristiques promues puisque l'Indice est construit de façon à comprendre les valeurs de l'Indice Parent, tout en appliquant des critères de sélection pour exclure les entreprises impliquées dans des activités ne répondant pas aux normes environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) spécifiées. La composition de l'Indice est revue en février, mai, août, et novembre de chaque année. Une révision mensuelle est également organisée pour s'assurer que les sociétés composant l'Indice demeurent éligibles en dépit des exclusions liées à des activités controversées ou à une violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

La composition de l'Indice fait l'objet d'une révision 4 fois par an (et tous les mois pour exclure éventuellement les sociétés qui doivent être exclues en application des critères ESG utilisés). Il est par ailleurs rappelé que le portefeuille peut également inclure des actifs autres que les valeurs comprises dans l'Indice (liquidités et instruments dérivés utilisés pour la réplification synthétique partielle de l'indice, ou pour couvrir le risque de change des classes d'action concernées), qui n'ont pas de caractéristiques environnementales et sociales, et qui ne sont pas monitorés à cette fin.

L'alignement est mesuré par le niveau d'écart de suivi (« tracking-error ») entre l'évolution de la valorisation des actions du compartiment et celle de l'Indice, qui est historiquement faible.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice est un indice de marché large puisqu'il vise le marché mondial des actions. Il se distingue de l'Indice Parent en raison de l'exclusion de certaines actions dans des secteurs controversés (armement, tabac, pétrole et gaz de l'Arctique, énergie thermique au charbon, etc), des sociétés qui se voient attribuer une note ESG par MSCI de « CCC » et des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

<https://www.msci.com/our-solutions/indexes/esg-indexes>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessible sur le site internet :

<https://www.treetopam.com/fr/fonds/les-fonds-indiciels-treetop>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR
Sibylle FALLA
Pauline FRANCKX

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 130A à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 130A te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0805 126 130
Tel : 02/647.32.80

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Email : indekeu_société@gerard-indekeu.be

TREETOP SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
publique de droit belge à compartiments
multiples ayant opté pour des placements répondant aux
conditions de la directive

2009/65/CE

Société anonyme

Avenue du Port 86 C boîte 320
à 1000 Bruxelles

RPM (Bruxelles) – 0599.794.154

Statuts coordonnés au 16 juin 2026

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par **Maître Gérard INDEKEU**, Notaire associé à Bruxelles, le **26 février 2015**, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 mars suivant sous le numéro 15303766;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par **Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**, Notaire Associé à Bruxelles, en date du **26 septembre 2017**, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 octobre suivant sous le numéro 0147058;

aux termes d'un acte reçu par **Maître Gérard INDEKEU**, Notaire Associé à Bruxelles, en date du **18 janvier 2019**, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 19021891;

aux termes d'un acte reçu par **Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**, Notaire Associé à Bruxelles, en date du **25 janvier 2021**, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 21020079;

aux termes d'un acte reçu par **Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**, Notaire Associé à Bruxelles, en date du **18 avril 2024**, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2024-04-23 / 0391198;

aux termes d'un acte reçu par **Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**, Notaire à Bruxelles, le **28 février 2025**, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 mars 2025 sous le numéro 0316668;

aux termes d'un acte reçu par **Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**, Notaire à Bruxelles, le **11 septembre 2025**, publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 octobre 2025 sous le numéro 0361380;

aux termes d'un acte reçu par **Maître Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR**, Notaire Associé à Bruxelles, en date du **12 juin 2026**, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - Forme - Dénomination - Caractère

La présente société est un organisme de placement collectif à nombre variable de parts constitué sous la forme d'une société anonyme, sous le régime d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) publique de droit belge, ci après appelée "la Société".

Elle est dénommée "TREETOP SICAV".

Conformément à l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après dénommée "la Loi du 3 août 2012"), elle a opté pour une catégorie de placements autorisée répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE.

La Société désigne la société anonyme TreeTop Asset Management S.A., société de gestion agréée au Grand-Duché de Luxembourg, en tant que "Société de Gestion Désignée" au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012, tel que stipulé à l'article 18 des statuts ci-dessous (ci-après « la Société de Gestion Désignée »).

Article 2 - Siège

Le siège est établi en région de Bruxelles-Capitale, avenue du Port 86C, Boîte 320, à Bruxelles (1000 Bruxelles).

Sur simple décision du conseil d'administration, la Société peut créer des filiales ou des bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège, ou la communication aisée avec ce siège, ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera belge.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des présents statuts qui en résulte conformément à la législation applicable.

Article 3 - Durée

La Société a été constituée le 26 février 2015 pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie à l'article 1 ci avant de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'investissement.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

TITRE 2 - CAPITAL - ACTIONS - EMISSION - RETRAIT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE

Article 5 - Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au montant minimum légal.

Les variations du capital se font de plein droit sans modification des statuts. Les formalités de publicité prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne sont pas applicables.

Le capital est représenté par des classes d'actions différentes correspondant chacune à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Chaque compartiment peut comprendre deux types d'actions (capitalisation ou distribution), comme décrit à l'article 6 ci-après.

Le conseil d'administration pourra, à tout moment, créer de nouveaux compartiments et leur attribuer une dénomination particulière. Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables, le conseil d'administration est en outre habilité à créer un ou plusieurs compartiments dénommés « feeder », autorisés à investir, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un autre organisme de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE ou d'un compartiment de celui-ci (dénommé "master").

Il pourra décider de modifier, dans un compartiment, la dénomination et la politique spécifique d'investissement, moyennant l'approbation de toute assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Il dispose de tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Si le conseil d'administration le juge utile dans l'intérêt des actionnaires, il pourra demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le conseil d'administration peut proposer la dissolution, ainsi que toute opération de restructuration (telle qu'une fusion, scission et toute opération assimilée) d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés qui en décideront conformément à l'article 28 ci-après.

Lorsqu'il est prévu une date d'échéance pour un compartiment, ce compartiment est dissous de plein droit à cette date et il entre en liquidation, à moins que, au plus tard la veille de cette date, le conseil d'administration n'ait fait usage de sa faculté de prolonger ledit compartiment. Ladite décision de prolongation et les modifications aux statuts qui en résultent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution et de mise en liquidation du compartiment :

- le remboursement des actions dudit compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire;

- la clôture de liquidation et les modifications statutaires qui en résultent seront constatées authentiquement par deux administrateurs lors de l'assemblée ayant accordé la décharge.

La dissolution de plein droit du dernier compartiment de la société entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Article 6 – Actions

Les actions sont émises sous forme nominative. Elles sont toutes entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société selon les formalités autorisées par la loi.

Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires qui le demandent.

Le conseil d'administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions.

Une fraction d'action ne conférera pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la classe d'actions concernées.

La Société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix déterminé conformément à l'article 7 ci-après, sans réserver de droit de préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer deux types d'actions, respectivement de capitalisation et de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes selon les modalités prévues à l'article 26 ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

Toute mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduira par une augmentation automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celles des actions de distribution du compartiment concerné. Ce rapport est dénommé "parité" dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments est fixée par le conseil d'administration.

Des classes distinctes d'actions peuvent être créées par le conseil d'administration, sans préjudice du paragraphe qui précède, conformément et selon les critères repris à l'article 8 §2, 2° de la Loi du 3 août 2012. Ces classes d'actions sont désignées sous le vocable de classes d'actions. La décision du conseil d'administration de créer une nouvelle classe d'actions modifie les statuts, sans qu'une assemblée générale doive être convoquée pour ce faire.

Les classes suivantes d'actions avec les critères objectifs suivants appliqués pour faire la distinction entre les différentes classes d'actions, existent ou peuvent être créées au sein de la Société, sans préjudice du droit du conseil d'administration de créer toutes autres classes d'actions dans les limites prévues par le précédent alinéa. Certaines classes d'actions peuvent bénéficier d'un régime plus avantageux qu'une ou plusieurs autres classes d'actions : Classes « A », « C », « I », « P », « T », « X » et « Y ».

Les actions de la classe « A » sont offertes au public, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales ; le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche du prospectus relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les actions de la classe « C » sont offertes à tous types d'investisseurs qui (i) disposent d'un compte auprès du distributeur indiqué dans le prospectus, (ii) souscrivent par son intermédiaire, (iii) donnent instruction à ce distributeur, en même temps que leur ordre de souscription, de verser en leur nom et pour leur compte, une libéralité à l'organisation caritative mentionnée dans le prospectus, pour autant que le montant total de l'investissement, libéralité comprise, s'élève au minimum fixé dans le prospectus le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche du prospectus relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les actions de la classe « I » sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour compte propre, dont la souscription est prise en compte pour le calcul de la taxe annuelle sur les OPC à 0,01%, y compris tout investisseur professionnel au sens de la Loi de 2012.; le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche du prospectus relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les actions des classes « P », « X », et « Y » sont offertes à tous les investisseurs (personnes physiques ou personnes morales) ; le montant de la souscription minimale initiale à ces classes d'actions est indiqué dans la fiche du prospectus relative au compartiment concerné, et peut varier d'un compartiment à l'autre.

Les actions des classes « T » sont réservées aux organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion Désignée et visés par l'article 6§3 al. 2, 1° de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics et/ou, selon la décision du conseil d'administration, aux personnes visées par l'article 6§3 al. 2, 2° du même arrêté.

Le conseil d'administration peut aussi créer des classes d'actions dont la première lettre correspond à la désignation des classes visées ci-dessus, avec l'adjonction d'une ou plusieurs des lettres « D », et/ou « H », et/ou « U ». Les classes pour lesquelles la lettre « H » est ainsi adjointe au nom d'une de ces classes font l'objet d'une couverture du risque de change, comme indiqué dans la fiche du prospectus relative au compartiment concerné. Les classes pour lesquelles la lettre « D » est ainsi adjointe au nom d'une de ces classes sont des actions de distribution. Les classes pour lesquelles la lettre « U » est ainsi adjointe au nom d'une de ces classes sont des actions émises en dollars américains (USD). Pour le surplus, elles sont identiques aux actions correspondant à la première lettre de leur dénomination (p.ex. les actions "AD" sont des actions "A" de distribution et les actions "AHD" sont des actions A de distribution qui font l'objet d'une couverture partielle du risque de change).

La différence de régime applicable à ces classes d'actions réside dans le montant de la souscription minimale initiale, et/ou le statut du souscripteur (personne physique, société, institutionnel, y compris des organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion Désignée visée à l'article 18, ou professionnel), et/ou l'existence ou non d'une libéralité faite par le souscripteur conformément aux dispositions du prospectus, et/ou la nature de l'action (action de distribution ou non), et/ou la devise dans laquelle l'action est libellée, et/ou la structure de frais ou taxes applicables.

Les opérations visant à couvrir partiellement le risque de change sont des contrats du type Spot, Forward et Swaps. Ces contrats sont évalués sur la base des cours de change WMReuters 16h Londres, selon la politique de valorisation en vigueur chez l'agent administratif. Les opérations de couverture sont identifiées dès leur création, et affectées de manière précise à la classe d'actions concernée. Les coûts et les bénéfices et pertes relatives à la classe d'actions concernée sont affectés à cette classe d'actions.

La couverture du risque de change portera au maximum sur 100% de la valeur des actifs détenus en portefeuille dans cette classe d'actions.

Le service financier procédera à des contrôles réguliers sur la qualité d'investisseur pour les actionnaires des différentes classes afin de vérifier s'ils répondent aux critères prévus pour la classe concernée (et notamment de la qualité d'investisseur pour les classes « I » et « IH »). S'il s'avère que des actions d'une classe particulière sont détenues par des personnes non autorisées, le conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe pour laquelle la personne concernée est autorisée.

Le prospectus mentionne les différentes classes d'actions existantes pour chaque compartiment.

Le conseil d'administration pourra refuser de nouvelles souscriptions, pour un compartiment ou une classe d'actions déterminée.

L'émission, le rachat et la conversion des actions de toute classe d'actions obéit aux règles fixées par la loi et par les dispositions ci-dessous. L'émission, le rachat et la conversion d'actions peut en outre être soumis à des conditions complémentaires et/ou à des frais perçus au bénéfice du compartiment concerné, dans les limites prévues à l'article 27, au titre d'outils de gestion du risque de liquidité, comme décrits dans le prospectus d'émission. Ces mesures peuvent notamment comprendre le droit de limiter les ordres de rachat lorsque l'ensemble des demandes de rachat excèdent un certain seuil mentionné dans le prospectus d'émission (Redemption Gates), ou un chargement forfaitaire destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation d'actifs dans le portefeuille à la suite de souscriptions ou rachats (anti-dilution levy).

Article 7 - Emission

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci après, les actions de chaque compartiment pourront être souscrites auprès des établissements désignés par le conseil d'administration de la Société.

Les demandes de souscription sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus d'émission. La fréquence de réception des demandes de souscription ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra leur valeur nette d'inventaire (également désignée par l'abréviation « VNI ») déterminée conformément à l'article dix ci après et applicable à la demande de souscription et, le cas échéant, une commission de placement dont le taux sera précisé dans le prospectus d'émission. Ce prix sera majoré des taxes, impôts et frais éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission, tels que prévus par la loi et/ou le prospectus d'émission.

Le prix d'émission sera payable dans le délai précisé dans le prospectus d'émission.

Article 8 - Rachat

Sous réserve de l'article 11 ci après, les actionnaires de chaque compartiment pourront demander le rachat de leurs actions en s'adressant aux établissements désignés par la Société. La demande devra être accompagnée, le cas échéant, des certificats d'inscription nominative correspondant aux actions dont le rachat est demandé.

Les demandes de rachat sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus d'émission. La fréquence de réception des demandes de rachat ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée conformément à l'article 10 ci après et applicable

à la demande de rachat. Ce prix sera diminué des taxes, impôts et frais éventuels exigibles du chef du rachat, tels que prévus par la loi et/ou le prospectus d'émission. Ce prix est payable dans le délai indiqué dans le prospectus d'émission, dans un délai maximum de 10 jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

Article 9 - Conversion

Sous réserve de l'article 11 ci-après et pour autant que le conseil d'administration n'ait pas décidé de refuser, pour un des compartiments concernés de nouvelles souscriptions, les actionnaires peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment, sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément à l'article 10 ci-dessous.

Les demandes de conversion sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus d'émission. La fréquence de réception des demandes de conversion ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Les frais de rachat et d'émission liés à la conversion peuvent être mis à la charge de l'actionnaire. La fraction d'action formant rompu lors de la conversion peut être rachetée par la Société.

Article 10 - Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions pour chacun des compartiments est exprimée en euro (monnaie de référence). Le conseil d'administration peut, dans le respect des conditions légales applicables, décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments en différentes monnaies sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Pour les besoins du calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société est déterminée, pour chacun des compartiments, dans la monnaie fixée par le conseil d'administration au moins deux fois par mois.

1. Les avoirs

L'évaluation des avoirs de la Société, subdivisée par compartiment, est déterminée de la manière suivante :

- a) pour les valeurs admises à une cote officielle ou négociées sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- b) pour les valeurs pour lesquelles il existe un marché organisé ou un marché de gré à gré, mais dont le marché n'est pas actif ou dont le dernier cours n'est pas représentatif de la juste valeur, et pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, l'évaluation se base sur la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif, à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires.
- c) pour les valeurs pour lesquelles la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires telles que visée au point b) ci-dessus est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, utilisant au maximum des données de marché, qui sont conformes aux méthodes économiques d'évaluation d'usage pour les instruments financiers concernés et qui sont

régulièrement vérifiées quant à leur validité en utilisant les prix de transactions courantes sur le marché qui portent sur l'élément du patrimoine concerné.

d) pour les avoirs à vue sur des établissements de crédit, les engagements en compte courant envers des établissements de crédit, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales et les autres dettes : à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entretemps intervenus plus les intérêts courus.

e) les créances à terme autres que celles visées au point d) ci-dessus, qui ne sont pas représentées par des titres négociables, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a), b) ou c) ci-dessus.

f) les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts détenues en portefeuille, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a) ou b) ci-dessus selon le cas. Par dérogation au point b), l'évaluation à leur juste valeur pour les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

g) les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment par application du cours moyen au comptant entre les cours acheteur et vendeur représentatifs.

h) pour les autres instruments financiers, conformément aux dispositions légales et directives en vigueur.

2. Les engagements

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements de la Société.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiments, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé. Les courtages et autres frais encourus lors de l'acquisition ou de la vente des valeurs mobilières et autres instruments financiers sont immédiatement mis à charge du compte de résultat des compartiments concernés.

3. Valeur nette d'inventaire

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 8 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et ensuite, sera jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement du compartiment concerné de la Société. Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment sera déterminée en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net de ce compartiment, constitué par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de ce compartiment qui sont en circulation.

S'il existe dans un compartiment à la fois des actions de distribution et de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur

nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par cette parité. L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euros sur base des derniers cours de change connus.

Article 11 - Suspension du calcul de la VNI et des émissions/rachats/conversions des Parts

La Société suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions prévus aux articles 7 à 9 ci avant, dans les cas prévus par la réglementation applicable et en particulier :

- 1) lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;
- 2) lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements de l'organisme de placement collectif ne peuvent pas être évalués correctement ou ne peuvent être disponibles normalement, ou ne peuvent l'être sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants de l'organisme de placement collectif;
- 3) lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- 4) dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;
- 5) lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

La Société peut également suspendre le calcul de la VNI et l'exécution des demandes de souscription/rachat/conversion, conformément à la réglementation applicable.

Par ailleurs, si un compartiment est un feeder et lorsque le master de ce feeder suspend temporairement la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses actions ou de changement de compartiment, le feeder sera en droit de suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses actions ou de changement de compartiment durant la même période que celle fixée par le master, nonobstant les conditions de l'article 195, alinéa 1er susvisé.

La Société pourra également refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions ou postposer ou étaler dans le temps un ou plusieurs rachats qui pourraient perturber l'équilibre de la Société.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Conseil d'administration

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, lesquels sont exclusivement des personnes physiques. Les administrateurs seront élus ou réélus par l'assemblée générale pour une période de six ans maximum. Tout administrateur pourra être révoqué ou remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont déterminées dans les articles suivants.

Article 13 - Réunion

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un Président et pourra choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un Secrétaire qui ne devra pas être un administrateur et qui dressera les procès verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an, et dans tous les cas où l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si sa composition, lors de chacune de ces réunions, est suffisamment équilibrée et diversifiée.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par fax, ou par tout autre moyen électronique, un autre administrateur comme son mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration pourra également prendre des résolutions circulaires. Ces résolutions requerront l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document soit sur des exemplaires multiples de celui ci. Une telle résolution aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue à la date de la signature la plus récente apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel, et si tous les administrateurs y consentent préalablement. Les administrateurs pourront dans ce cas utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou

par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Tout administrateur peut se faire représenter dans ces réunions électroniques à distance par un autre administrateur ou toute autre personne.

Article 14 - Procès verbaux

Les procès verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le Président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 15 - Pouvoirs du conseil et politique d'investissement

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de créer à tout moment des actions de nouveaux compartiments et d'en définir la politique d'investissement, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements.

Conformément à la Loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution, les placements de la Société peuvent être constitués des actifs visés ci-dessous :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur tout marché réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur tout autre marché secondaire d'un Etat membre de l'EEE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés :

- soit sur un marché d'un Etat non membre de l'EEE qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE;
- soit sur tout autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'EEE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission aux négociations sur un marché spécifié ci-dessus en a), b) ou c) soit introduite, et l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

e) actions émises par un organisme de placement collectif belge ou étranger aux conditions prévues par les articles 52, §1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif public. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment peut éventuellement limiter ce droit;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou instruments dérivés de gré à gré, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;

i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires autres que ceux visés aux points a) à h) ci-dessus, dans les limites déterminées par le conseil d'administration sous l'observation des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;

j) pour autant que les conditions définies à l'article 64 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, soient remplies, la Société pourra investir jusqu'à cent pour cent (100 %) de l'actif net de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non membre de l'Espace économique européen ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen. La Société pourra utiliser cette dérogation pour l'acquisition de titres émis par des pays de la zone EURO et si ces valeurs mobilières reçoivent une notation d'au moins A- par l'agence de notation Standard & Poor's (ou une notation équivalente par d'autres agences de notation). Une mention spécifique relative à une telle autorisation pour un compartiment particulier sera dans un tel cas reprise clairement dans la partie du prospectus relative à ce compartiment;

k) pour autant que les conditions définies à l'article 63 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, soient remplies, la Société pourra, lorsque sa politique de placement a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé et dans le respect des conditions de cet article, placer 20% maximum de ses actifs dans des actions et/ou obligations d'un même émetteur, et même jusqu'à 35% maximum pour les titres d'un seul émetteur si les conditions définies dans l'article 63 susvisé à cette fin sont remplies;

l) pour autant que les conditions définies à l'article 60 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 soient remplies, la société pourra investir dans les instruments financiers prévus à cette disposition;

m) La société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Si et dans la mesure où le prospectus d'émission de la Société le prévoit, la Société pourra pratiquer le prêt de titres conformément aux règles applicables.

Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables, un compartiment feeder investira, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de ses actifs dans des actions de son master, et le solde des actifs des feeders seront investis dans un ou plusieurs des éléments autorisés conformément à l'article 89 §1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

La Société est habilitée à exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers qu'elle détient et le fera conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné et dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Article 16 - Représentation de la Société

La Société sera valablement engagée, y compris tous les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par la signature de deux administrateurs ou par toute personne à qui des pouvoirs appropriés auront été délégués, par le conseil d'administration.

Article 17 - Gestion journalière

La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion est confiée à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs avec faculté de subdélégations.

Le conseil d'administration pourra révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le mandat des administrateurs personnes physiques sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 18 - Société de Gestion

La Société désignera la société anonyme TreeTop Asset Management S.A. en tant que "Société de Gestion Désignée" au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012 afin d'exercer, de manière globale, l'ensemble des fonctions définies à l'article 3, 22° la Loi du 3 août 2012, à savoir la gestion des actifs de la Société, la gestion administrative de la Société et la commercialisation de ses actions.

La Société de Gestion Désignée a été autorisée à déléguer à des tiers, dans les conditions prévues par la loi, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs fonctions visées à l'alinéa précédent.

Tout remplacement de la Société de Gestion Désignée fera l'objet d'un avis dans un ou plusieurs journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 19 - Dépositaire

La Société désignera un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE, une société de bourse de droit belge, ou une entreprise d'investissement étrangère établie en Belgique comme dépositaire afin d'assurer les fonctions de dépositaire conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration de la Société pourra révoquer le dépositaire. Tout remplacement du dépositaire est subordonné à l'acceptation préalable de la FSMA. Le conseil d'administration ne peut mettre fin à la mission du dépositaire que si la FSMA a approuvé le remplacement de ce dernier. Le remplacement du dépositaire fera l'objet d'un avis adressé aux investisseurs par tout moyen de publication accepté par la FSMA.

Article 20 - Service financier

La Société désignera un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE, une société de bourse de droit belge, ou une succursale d'une société de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, à qui elle confiera les distributions aux participants et les émissions et les rachats de actions en Belgique (le service financier), conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

La Société pourra le révoquer à condition qu'un autre le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 21 - Commissaire

Conformément à l'article 101 de la Loi du 3 août 2012, un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe sa rémunération,

exercera les fonctions de commissaire prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège de la Société ou à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale qui sera précisé dans l'avis de convocation, le troisième mardi du mois de juillet à 15h30. Si ce jour est un jour férié ou n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à tout autre endroit que visé à l'alinéa qui précède, et même à l'étranger, si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront explicitées dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales réunissant les actionnaires d'un ou plusieurs compartiments déterminés pourront aussi avoir lieu.

L'assemblée des actionnaires de la Société ou d'un compartiment déterminé peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société ou de ce compartiment l'exige.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis de convocation dans les formes et délais prévus par la loi et énonçant l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires de la loi, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

L'actionnaire a la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale, lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société conformément à la législation applicable. La procédure de connexion au moyen de communication électronique mis à disposition par la Société est disponible gratuitement au siège de la Société et auprès des entreprises chargées d'assurer les distributions aux investisseurs et d'émettre et racheter les actions. Un accès sera donné à l'actionnaire qui aura conformément à la procédure prévue ci-dessus informé le conseil d'administration de son intention de participer à l'assemblée générale. L'identité de chaque actionnaire sera contrôlée avant le début de l'assemblée générale.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, jusqu'au troisième jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de

certaines faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la Société. Il peut, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la Société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 23 - Décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Sans préjudice de l'article 28 ci-après, les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les présents statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et votants de ce compartiment.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration ou à défaut par la personne élue à cet effet par l'assemblée. Le Président désigne le Secrétaire et le cas échéant un scrutateur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne les décisions prises, les nominations effectuées ainsi que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

TITRE 5 - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article 25 - Rapports

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent obtenir sans frais au siège de la Société le rapport annuel comprenant les informations financières relatives à chacun des compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi qu'à la situation consolidée de tous les compartiments de la Société et le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire se fait compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Article 26 - Répartition des bénéfices

La part du bénéfice revenant aux actions de capitalisation des différents compartiments est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la Loi du 3 août 2012. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi. L'entière part des revenus nets afférents aux actions de distribution (déduction faite des rémunérations, commissions et frais) est distribué chaque année aux titulaires de ces actions.

Le conseil d'administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.

Article 27 - Frais

La Société supportera l'ensemble des frais afférents à sa constitution, son fonctionnement, sa dissolution ou sa restructuration éventuelle, au bénéfice des prestataires de services ou administrations ou instances concernés. Ceux ci comprennent notamment :

- les frais d'actes officiels et de publications légales;
- les frais de domiciliation et de secrétariat général de la Société;
- les frais liés aux assemblées générales et conseils d'administration;
- les frais relatifs à sa constitution;
- les rémunérations et indemnités éventuelles des administrateurs et des personnes chargées de la gestion journalière, conformes à la pratique du marché (et de maximum 15000 EUR par an);
- la rémunération à payer à la Société de Gestion Désignée pour la gestion des actifs et la commercialisation des actions (qui peuvent être rétrocédés en tout ou en partie, par la Société de Gestion Désignée aux personnes à qui la Société de Gestion Désignée choisit le cas échéant de déléguer certaines de ces fonctions), dans les limites prévues par le prospectus d'émission (avec un maximum de 3%);
- les frais de conseil, d'utilisation d'un label ou d'une marque liés à l'objet et de recours à une ou plusieurs sociétés délivrant un label;
- la rémunération et les frais de la Banque dépositaire (avec un maximum de 3%), le Conseil d'administration précisera la rémunération applicable, qui sera mentionnée dans le prospectus d'émission;
- les frais des services financiers et administratifs (avec un maximum de 3% plus le cas échéant des frais fixes minima ou relatifs à certains services spécifiques (reporting, vérifications fiscales, intervention dans la mise en œuvre des techniques de gestion de la liquidité, à concurrence d'un plafond annuel global de 25.000 euros HTVA et sujet à indexation annuelle), à payer à l'entreprise en charge du service financier et à la Société de Gestion Désignée pour la gestion administrative (qui peuvent être rétrocédés en tout ou en partie, par la Société de Gestion Désignée aux personnes à qui la Société de Gestion Désignée choisit le cas échéant de déléguer les fonctions administratives), le Conseil d'administration précisera les taux/prix applicables qui seront mentionnés dans le prospectus d'émission;
- les éventuels frais liés à l'utilisation d'un indice;
- les frais de transaction relatifs aux opérations de gestion du portefeuille de la Société et de ses compartiments;
- les honoraires des commissaires conformes à la pratique de marché;
- les frais de justice et de conseils juridiques propres à la Société;

- les redevances dues aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes;
- les frais d'impression, de publication et de distribution des prospectus d'émission, des informations clés pour l'investisseur et des rapports périodiques et de tous autres documents dont la publication est obligatoire ou décidée par le conseil d'administration;
- les frais de traduction et de composition de textes;
- les frais, conformes à la pratique de marché relatifs au service financier de ses titres et coupons, les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions;
- les intérêts et autres frais d'emprunts;
- les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs de la Société;
- les impôts et autres taxes éventuelles liés à son activité dû par la Société aux services publics fédéraux, et autres administrations (le cas échéant à l'étranger);
- les frais de personnel éventuels;
- les frais de tenue du registre des actionnaires;
- les frais liés au suivi et à l'analyse des marchés financiers (y compris les analyses de performances);
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Les frais maximum suivants sont à charge des actionnaires de la Société (les taux ou montants effectifs applicables étant précisés dans le prospectus d'émission):

COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR

(en EUR ou en % de la VNI par action)

	<u>Entrée</u>	<u>Sortie</u>	<u>Changement de compartiment</u>
Commission de commercialisation (au bénéfice du distributeur)	Maximum 3%		Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du compartiment actuel
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/réalisation des actifs (au bénéfice du compartiment)	Max. 2%	Max. 2%	Max. 2%

TITRE 6 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Restructuration - Dissolution

Les décisions de restructuration (fusion, scission ou opération assimilée ainsi que les décisions d'apport ou de cession d'universalité ou de branches d'activités) de la Société ou d'un compartiment sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente.

Les décisions de dissolution qui concernent la Société ou un compartiment sont également prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente. En cas de dissolution de la Société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Lorsque la date d'échéance d'un compartiment est prévue dans les statuts, la dissolution du compartiment interviendra de plein droit à l'échéance et suivant les dispositions prévues à l'article 5 des statuts.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Article 29 - Modification des statuts

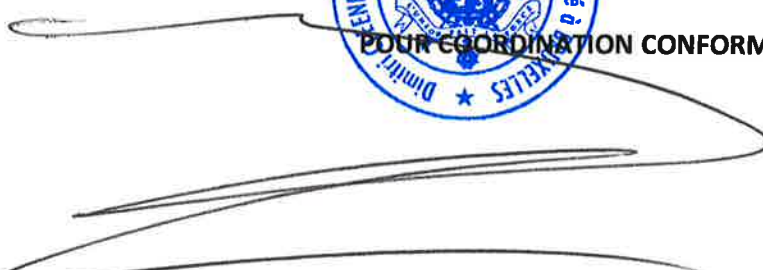
Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi. Toute modification des statuts se rapportant à un compartiment déterminé sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

TITRE 7. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 - Dispositions générales

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi qu'à la Loi du 3 août 2012 et à ses arrêtés royaux d'application.

Pour tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des statuts, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles seront seuls compétents.

  **POUR COORDINATION CONFORME**